

Cet ouvrage est le résultat d'un travail collectif entrepris par un groupe de présidents d'IUT auxquels se sont joints quelques directeurs et enseignants d'IUT.

Il convient de remercier tout particulièrement les présidents :

**Sylviane DEBAIL - Jean DOLLET - Michel DUGUE - Michel DUTRUS -  
Bernard ESTADIEU - Christian FORNARI -  
Jean-Paul HULOT**

Remerciements également à **Jean-Claude MARTIN** directeur de l'IUT de Montpellier et ancien président de l'ADIUT, à **Daniel SARLAT** de l'IUT de Nantes, à **Jean-Pierre SAULNIER** de l'IUT de Bourges, à **Francis VASSE** de l'IUT de Seine et Marne Sud pour leur sympathique contribution.

Remerciements enfin à notre président d'honneur **Bernard MOUSSON** dont l'ouvrage le "Concept IUT", nous a été fort utile et dont les conseils, tout au long de la rédaction du Mémento, ont été très précieux.

# mémento du président d'IUT

## T A B L E D E S M A T I E R E S

Introduction \_\_\_\_\_

### 1<sup>ère</sup> partie : L'institution IUT

#### Chapitre I

<b>Généralités</b>	<b>2</b>
<i>I.1 - Caractéristiques générales : le cadre légal et réglementaire</i>	<i>2</i>
<i>I.2 - Cartographie : implantation des IUT</i>	<i>4</i>
<i>I.3 - Les études en IUT</i>	<i>5</i>
I.3.1 - Les spécialités	5
I.3.2 - L'organisation interne de l'IUT	7
I.3.2.1 - Le directeur	7
I.3.2.2 - Les départements	7
I.3.3 - La participation des professionnels	8
I.3.4 - Formation initiale et formation continue	8
<i>I.4 - La finalité des IUT</i>	<i>9</i>
I.4.1 - L'insertion professionnelle	9
I.4.2 - La poursuite d'études	9

#### Chapitre II

<b>Les instances émanant des IUT</b>	<b>11</b>
<i>II.1 - L'Union nationale des présidents d'IUT : l'UNPIUT</i>	<i>11</i>
<i>II.2 - L'Assemblée des directeurs d'IUT : l'ADIUT</i>	<i>11</i>
II.2.1 - Le bureau	11
II.2.2 - Le conseil	12
II.2.3 - Les réunions	12
II.2.4 - L'ASSODIUT	12
<i>II.3 - Les associations régionales d'IUT : les ARIUT</i>	<i>12</i>
<i>II.4 - Les assemblées de chefs de département</i>	<i>14</i>
II.4.1 - La "COCODES"	14
II.4.2 - La "COCODET"	15
II.4.3 - La "COCODEF"	15

## Chapitre III

<b>Les instances encadrant les IUT</b>	<b>17</b>
<i>III.1 - Les académies, les universités, les régions et les IUT</i>	17
<i>III.2 - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche "CNESER"</i>	18
<i>III.3 - La commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie : CCN-IUT</i>	19
<i>III.4 - Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie : CPN-IUT</i>	20



## 2<sup>ème</sup> partie : La pédagogie dans les IUT

### Chapitre I

<b>Admission</b>	<b>24</b>
<i>I.1 - Candidats</i>	24
<i>I.2 - Conditions d'admission en formation initiale</i>	24
<i>I.3 - Admission en formation continue</i>	25
<i>I.4 - Validation des acquis</i>	25

### Chapitre II

<b>L'enseignement en IUT</b>	<b>26</b>
<i>II.1 - Organisation des enseignements</i>	26
<i>II.2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes</i>	27
II.2.1 - Principes	28
II.2.2 - Les jurys	29
<i>II.3 - Le corps professoral</i>	29
II.3.1 - Composition	29
II.3.2 - Les vacataires	31

### Chapitre III

<b>Les relations entreprises - IUT</b>	<b>39</b>
<i>III.1 - la contribution au fonctionnement des IUT</i>	39
III.1.1 - Participation au conseil d'administration	39
III.1.2 - Présence aux jurys	39
III.1.3 - Participation aux enseignements	39
III.1.4 - Autres participations dans le domaine pédagogique notamment dans le cadre des CPN	40
<i>III.2 - Le stage en entreprise</i>	40
<i>III.3 - La recherche et les transferts de technologie</i>	41
<i>III.4 - Les projets tutorés</i>	44
III.4.1 - Les projets	44
III.4.2 - Le tuteur	45
<i>III.5 - Taxe d'apprentissage</i>	45

<b>Chapitre IV</b>	
<b>La préparation du DUT en “année spéciale” (ou APPC)</b>	<b>48</b>
<i>IV.1 - L'admission en année spéciale</i>	48
<i>IV.2 - Organisation des études</i>	48
<i>IV.3 - Configuration des années spéciales proposées</i>	48
<b>Chapitre V</b>	
<b>Formation continue et promotion sociale</b>	<b>50</b>
<b>Chapitre VI</b>	
<b>Les formations en alternance</b>	<b>52</b>
<i>VI.1 - L'apprentissage</i>	52
<i>VI.1.1 - Les centres de formation des apprentis (CFA)</i>	52
<i>VI.1.2 - Le partenariat avec une ou plusieurs entreprises</i>	53
<i>VI.2 - Le contrat de qualification</i>	54
<b>Chapitre VII</b>	
<b>Le DUT par l'enseignement à distance</b>	<b>55</b>
<b>Chapitre VIII</b>	
<b>Le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé)</b>	<b>56</b>
<i>VIII.1 - Groupe de pilotage</i>	56
<i>VIII.2 - Modalités d'admission</i>	56
<i>VIII.3 - Modalités de fonctionnement de la formation</i>	57
<i>VIII.4 - Couplage DNTS/CQP</i>	57
<b>Chapitre IX</b>	
<b>Les IUT et l'international : IUT Consultants</b>	<b>58</b>
<i>IX.1 - Missions</i>	58
<i>IX.2 - Organisation et statut juridique</i>	58
<i>IX.2.1 - IUT Consultants</i>	58
<i>IX.2.2 - IUT Consultants Services</i>	59
<div style="background-color: #4CAF50; color: white; padding: 5px; display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">→</div> <div> <b>3<sup>ème</sup> partie : Les structures administratives et financières des IUT</b> </div> </div>	
<b>Chapitre I</b>	
<b>Les textes fondamentaux</b>	<b>62</b>
<i>I.1 - La loi N°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur codifiée dans le CODE DE L'EDUCATION</i>	62
<i>I.2 - Le décret N°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie</i>	62
<i>I.3 - Les autres textes</i>	63
<i>I.4 - Les IUT et les collectivités territoriales</i>	63

<b>Chapitre II</b>	
<b>Les statuts de l'IUT et les textes réglementaires internes</b>	<b>64</b>
<i>II.1 - Les statuts</i>	64
<i>II.2 - Autres textes réglementaires internes</i>	64
<b>Chapitre III</b>	
<b>Le Conseil de l'IUT</b>	<b>65</b>
<i>III.1 - Mission générale</i>	65
<i>III.2 - Composition</i>	65
<i>III.3 - Fonctionnement</i>	67
<i>III.4 - Attributions</i>	67
<b>Chapitre IV</b>	
<b>Le président du conseil de l'IUT</b>	<b>69</b>
<i>IV.1 - Missions internes</i>	69
<i>IV.2 - Missions externes</i>	69
<i>IV.2.1 - Rôle du président</i>	69
<i>IV.2.2 - Organismes concernés</i>	70
<i>IV.3 - Le vice-président du conseil de l'IUT</i>	70
<b>Chapitre V</b>	
<b>L'équipe président d'IUT/directeur d'IUT</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre VI</b>	
<b>Le budget de l'IUT</b>	<b>73</b>
<i>VI.1 - Les ressources</i>	74
<i>VI.2 - Les charges</i>	76
<i>VI.3 - Le vote du budget</i>	77
<i>VI.4 - L'exécution du budget</i>	78
<b>Chapitre VII</b>	
<b>La responsabilité juridique des acteurs en charge de l'IUT</b>	<b>79</b>
<i>VII.1 - Les agents responsables de l'exécution du budget :         la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables</i>	79
<i>VII.2 - Responsabilité des fonctionnaires</i>	79
<i>VII.3 - La sécurité dans les établissements</i>	80
<i>VII.4 - Subventions aux associations</i>	80



## 4<sup>ème</sup> partie : Le tableau de bord du président d'IUT

<b>Publications diverses</b>	<b>86</b>
A - Publications spécifiques aux IUT _____	86
B - Publications non spécifiques aux IUT _____	86
<b>Les données propres à votre IUT</b>	<b>87</b>
GLOSSAIRE _____	88
NIVEAUX DE FORMATION _____	91

## Introduction

C'est lors de notre assemblée générale du 30 mai 1997 consacrée au rôle du président du conseil d'IUT, qu'est née l'idée d'éditer un recueil où celui-ci puisse trouver les informations utiles à l'accomplissement de son mandat.

Un groupe de travail, réuni autour du président Michel DUTRUS, s'est mis à la tâche et a fait appel aux contributions des membres de notre conseil d'administration pour la rédaction des chapitres constituant la matière de ce document. Une première version, baptisée « Le manuel du président », vous a été soumise à notre assemblée générale de Poitiers.

Nous avons le plaisir de vous présenter la version finalisée du fruit de ce travail.

Nous en avons changé la domination pour celle de « **mémento du président** » qui correspond mieux à l'esprit qui a présidé à son élaboration et à son contenu. Il s'agit en effet d'un ouvrage de référence qui ne saurait constituer un mode opératoire à l'exercice de la fonction de président de conseil d'IUT mais où celui-ci trouvera les informations et les textes réglementaires concernant l'institution « IUT », l'organisation de la pédagogie dans les IUT, les structures administratives et financières des IUT ainsi que l'esquisse d'un tableau de bord pertinent à l'exercice de son mandat. Il va sans dire que notre mémento devra être mis à jour régulièrement et que son contenu pourra s'enrichir avec l'usage.

Il nous reste à espérer que le mémento du président qui a demandé beaucoup de temps et d'efforts à ses concepteurs et réalisateurs, répond à votre attente.

Sa conception a été réalisée par les présidents :  
**Sylviane DEBAIL, Michel DUTRUS et Jean-Paul HULOT.**

**Roland RETTIEN**  
Président de l'UNPIUT



L'institution «IUT»

# L'institution «IUT»

## Généralités

### I.1 - Caractéristiques générales : le cadre légal et réglementaire

Les instituts universitaires de technologie ont été créés par le décret N°66-27 du 7 janvier 1966 portant la signature de Georges POMPIDOU, Premier ministre, et de Christian FOUCHET, ministre de l'éducation nationale.

Le rapport au Premier ministre présenté à ce sujet par le ministre de l'éducation nationale précisait notamment les points suivants :

*« C'est ainsi qu'apparaît la nécessité de créer, à côté de l'enseignement des facultés et des classes préparatoires aux grandes écoles... une voie nouvelle de conception originale. Celle-ci doit intéresser les étudiants qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans un esprit différent et acquérir dans un délai moins long une formation permettant d'accéder directement à des activités professionnelles.*

*Aux exigences de l'orientation s'ajoutent celles du développement économique et social, étroitement lié au progrès technique.*

*Dans tous les secteurs d'activité et plus particulièrement dans les secteurs secondaires et tertiaires ainsi que dans la recherche appliquée, se développent des fonctions nouvelles d'encadrement technique dont les titulaires sont associés de près au travail des ingénieurs, des chercheurs ou des cadres supérieurs administratifs, financiers ou commerciaux.*

*Ces fonctions ont des caractéristiques communes ; elles impliquent une spécification plus poussée que celle de l'ingénieur et une formation générale plus étendue que celle du technicien ; elles exigent un effort permanent de réflexion, une maîtrise suffisante des moyens d'expression et de communication et la capacité de s'adapter à un milieu en constante évolution.*

...

*La création d'instituts universitaires de technologie doit répondre à ces impératifs. Ces nouveaux établissements d'enseignement supérieur assureront, par une pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions, une formation scientifique et technique de caractère concret, bien adaptée aux réalités contemporaines. »*

Créés fort opportunément - et par un de ces hasards dont l'histoire a le secret - avant les événements de mai 1968, il est fort probable que les IUT n'auraient probablement pas vu le jour dans le contexte des bouleversements qui ont marqué la nouvelle organisation du système universitaire après mai 1968...

La loi Edgar FAURE du 12 novembre 1968 contient une disposition supprimant l'autonomie des IUT : il a fallu un décret dérogatoire (arraché avec l'appui des professionnels) pour en tempérer les effets et permettre le fonctionnement des instituts dans l'esprit ayant présidé à leur création.

Il aura également fallu lutter âprement pour que le DUT soit reconnu dans les conventions collectives.

C'est la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi SAVARY, relative à l'enseignement supérieur qui a donné aux instituts créés au sein des universités le cadre juridique qui régit toujours les IUT, et dont les articles 14, 25 et surtout 33 concernent tout particulièrement les IUT et leur statut au sein des universités.

Cette loi qui, depuis sa promulgation, n'a fait l'objet que de quelques retouches, régit toujours l'enseignement supérieur en France.

Son inconvénient majeur, en ce qui concerne les IUT, est qu'elle « banalise » le DUT en l'intégrant dans le premier cycle de l'enseignement supérieur sans prendre en considération le nombre d'heures de formation dispensées dans les instituts, lequel est sans commune mesure avec celui de tel ou tel DEUG. D'où l'appellation erronée de « Bac + 2 » passée dans les mœurs (et surtout dans les médias) pour qualifier le niveau d'un DUT en l'assimilant à un simple premier cycle universitaire, ce contre quoi nous devons nous élever en permanence, aucun premier cycle n'offrant une formation aussi intensive et concentrée qu'un IUT.

Dans le même temps, cette loi a largement bénéficié aux STS (sections de techniciens supérieurs) créées en 1952 lesquelles, en se voyant reconnaître une équivalence de premier cycle universitaire permettant aux BTS d'accéder directement en second cycle ont connu un formidable développement. Ce développement a été favorisé également par la facilité avec laquelle une section de TS peut être ouverte dans un lycée, alors que l'ouverture d'un nouveau département d'IUT est un véritable « parcours du combattant », difficulté à laquelle s'ajoute le blocage de la croissance des IUT de 1975 à 1990.

Cette loi fondamentale du 26 janvier 1984 a été codifiée avec d'autres dispositions légales intéressant l'éducation nationale dans le nouveau code dénommé :

#### CODE DE L'EDUCATION

##### Partie législative.

Cette codification a été officialisée par l'ordonnance R.n° 2000-549 du 15 juin 2000. De ce fait, les différents articles de la loi du 26 janvier 1984 sont dorénavant répartis dans les neuf livres composant le nouveau code. En ce qui concerne les IUT, l'article 33 de la loi de 1984 est devenu **l'article L.713-9** du Code de l'éducation. De même l'article 14 de la loi a été éclaté en quatre articles du Code à savoir L. 612-2, L.612-3 et L.612-4, ce dernier concernant plus spécialement les étudiants des enseignements technologiques courts. Il convient de citer également l'article 25 de la loi qui a été lui aussi éclaté en plusieurs articles du Code, notamment les articles L.712-7, et L.713-1 qui concernent aussi les IUT.

Le deuxième texte régissant les IUT est le décret N° 84-1004 du 12 novembre 1984 qui donne la liste des IUT existant à l'époque et précise leurs conditions de fonctionnement.

L'article 5 de ce texte concernant les personnalités extérieures siégeant au conseil a été modifié par le décret N° 88-402 du 21 avril 1988.

Le **troisième texte** est l'arrêté du 20 avril 1994 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a modifié, dix ans après les dispositions de 1984, les conditions d'admission dans les IUT et l'organisation des enseignements qui y sont dispensés en vue de la délivrance des DUT : ce texte, après de laborieuses discussions, vient d'être modifié par un arrêté du 20 mai 1998.

La spécificité des IUT au sein des enseignements supérieurs et des universités dont ils font partie résulte notamment de l'article L.713-9 du Code de l'éducation.

Cet article précise dans son dernier alinéa :

« Les instituts ... disposent pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. »

Nous devons veiller à ce que ces dispositions - qui ne font pas toujours l'unanimité au sein des universités - ne soient pas remises en cause ce qui mettrait en péril le mode de fonctionnement original des IUT.

Enfin, au-delà du cadre national dans lequel les IUT évoluent, la loi relative à la décentralisation administrative a conféré aux collectivités territoriales des pouvoirs importants dans le domaine de l'enseignement supérieur notamment technologique.

Dès lors les IUT ont établi des liens particuliers avec les communes, les départements et surtout les régions dans lesquelles ils sont implantés : ces collectivités ont la possibilité d'attribuer aux instituts des dotations budgétaires pour leur fonctionnement et leurs investissements (extension, modernisation) ainsi que nous le verrons plus loin.

## ***1.2 - Cartographie : implantation des IUT***

A la rentrée universitaire 2000, il existait\* :

- 104 IUT
- 25 spécialités
- 591 départements d'enseignement dont :
  - 350 secondaires
  - 241 tertiaires

et les effectifs d'étudiants inscrits étaient de près de 120 000 dont environ 55 000 en 1<sup>ère</sup> année.

\* Source : annuaire 2001 de l'ASSODIUT

Globalement à de rares exceptions près, les IUT sont harmonieusement répartis sur le territoire national au sein des 28 académies et des 90 universités ; au fil de l'histoire et de l'évolution des besoins, les créations d'IUT sont intervenues, leur nombre étant souvent en relation avec l'importance de l'université de rattachement. C'est ainsi que certaines universités ont un seul IUT alors que d'autres en disposent de 3 ou 4.

Il convient de signaler ici la tendance datant de quelques années qui consiste à multiplier les ouvertures de départements d'IUT décentralisés, éloignés de leur IUT de rattachement ; certaines de ces antennes n'atteindront sans doute jamais - en raison d'effectifs trop faibles - la taille critique permettant la création d'un nouvel IUT puisqu'il faut au minimum 3 départements en fonctionnement pour y parvenir.

Les ouvertures de département résultent d'une décision du ministère (Direction de l'Enseignement Supérieur) après consultation des 2 instances :

- la commission consultative nationale des IUT « CCN-IUT » (cf. chapitre III § III.3),
- le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche « CNESER » (cf. chapitre III § III.2).

Facultativement, le ministère peut également consulter, ce qui est tout à fait souhaitable, la commission pédagogique nationale « CPN » de la spécialité concernée .

A l'origine du projet, il peut y avoir un IUT qui propose un développement en cohérence avec le tissu économique et le potentiel universitaire. Dans certains cas et trop souvent, la demande d'ouverture provient d'une volonté politique locale qui ne tient pas suffisamment compte de ces considérations : il arrive alors que les instances consultatives concernées ne soient consultées que de façon purement formelle.

La volonté de l'association des présidents et de l'assemblée des directeurs d'IUT est d'œuvrer pour éviter les créations « sauvages » de départements, génératrices d'énormes difficultés de gestion dans les domaines du recrutement des étudiants et de l'attribution des moyens nécessaires (locaux, matériel et surtout personnel enseignant et IATOS).

### ***1.3 - Les études en IUT***

L'article 2 du décret du 12 novembre 1984 précise :

« Les IUT dispensent en formation initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services ».

#### ***1.3.1 - Les spécialités***

Cet enseignement est dispensé par spécialités. Ces spécialités, ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu, sont déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis des Commissions Pédagogiques Nationales et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Il existe actuellement 25 spécialités et 34 options. Les spécialités sont réparties en 2 catégories :

• ***les spécialités secondaires (ou industrielles) :***

1. Chimie (3 options)
  - Chimie
  - Production chimique
  - Matériaux
2. Génie biologique (5 options)
  - Agronomie
  - Analyses biologiques et biochimiques
  - Diététique
  - Génie de l'environnement
  - Industries alimentaires et biologiques
3. Génie chimique Génie de procédés (2 options)
  - Procédés
  - Bio-procédés
4. Génie civil (3 options)
  - Bâtiment
  - Génie climatique et équipement du bâtiment
  - Travaux publics et aménagement
5. Génie du conditionnement et de l'emballage
6. Génie électrique et informatique industrielle (4 options)
  - Automatismes et systèmes
  - Electronique
  - Electrotechnique et électronique de puissance
  - Réseaux locaux industriels
7. Génie industriel et maintenance
8. Génie mécanique et productique
9. Génie des télécommunications et réseaux
10. Génie thermique et énergie
11. Hygiène, Sécurité, Environnement
12. Informatique (3 options)
  - Génie informatique
  - Systèmes industriels
  - Imagerie numérique
13. Mesures physiques (2 options)
  - Matériaux et contrôles physico-chimiques
  - Techniques instrumentales
14. Métrologie, contrôle, qualité
15. Organisation et génie de la production
16. Science et génie des matériaux

• **Les spécialités tertiaires :**

1. Carrières juridiques
2. Carrières sociales (4 options)
  - Assistance sociale
  - Animation sociale et socio-culturelle
  - Education spécialisée
  - Gestion urbaine
3. Gestion administrative et commerciale
4. Gestion des entreprises et des administrations (3 options)
  - Petites et moyennes organisations
  - Finances - Comptabilité
  - Ressources humaines
5. Gestion logistique et transport
6. Information - Communication (5 options)
  - Communication d'entreprise
  - Information et documentation d'entreprise
  - Journalisme
  - Métiers du livre
  - Publicité
7. Services et réseaux de communication
8. Statistiques et traitement informatique des données
9. Techniques de commercialisation

### I.3.2 - L'organisation interne des IUT

#### I.3.2.1 - Le directeur

Selon l'article L.713-9 du Code de l'éducation, le directeur de l'institut prépare des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable.

Le directeur préside et anime les différentes instances internes à son IUT (conseil de direction, conseil scientifique, commissions diverses...)

L'article 5 du décret du 12 novembre 1984 précise que le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration. Son mandat est de 5 ans immédiatement renouvelable une seule fois.

#### I.3.2.2 - Les départements

Un IUT est divisé en autant de départements qu'il prépare de spécialités; chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT (art. 6 du décret du 12 novembre 1984). Toutefois un IUT peut comporter plusieurs départements de la même spécialité (délocalisation, extension sur place).

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil d'administration et du conseil de département concerné ; le conseil de direction de l'institut peut également donner son avis .

La nomination est prononcée pour trois ans, immédiatement renouvelable une seule fois.

A chaque spécialité constituant un département correspond une commission pédagogique nationale « CPN » (voir 1<sup>re</sup> partie, chapitre III§III.4) chargée de formuler auprès du ministre, des propositions sur les programmes conduisant à la délivrance des DUT : les matières enseignées, les horaires et coefficients sont ainsi définis par les CPN, examinés par la commission consultative nationale des IUT « CCN-IUT », puis soumis au conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche « CNESER » qui donne son avis au ministre avant publication par le ministère.

### I.3.3 - La participation des professionnels

La contribution des professionnels à l'enseignement des IUT a pour objectif de donner à cet enseignement sa spécificité par la participation des ingénieurs de l'industrie et des cadres du secteur tertiaire qui sont des spécialistes dans leur domaine ayant le goût de la pédagogie et la volonté d'assurer simultanément leur mission dans l'entreprise et leur fonction d'enseignant. Ils peuvent aussi bien assurer des cours que des travaux dirigés ou des travaux pratiques en les illustrant par des exemples choisis dans leur expérience professionnelle.

Leur nombre est variable selon les IUT, il peut représenter 10 à 15% du corps enseignant.

Le statut récent de professeur associé à temps partiel « P.A.S.T. » devrait faciliter le recrutement de professionnels intéressés par une mission d'enseignement supérieur mais il est encore mal connu et insuffisamment exploité.

Le cadre juridique le plus fréquemment utilisé est celui de vacataire, mais cette appellation est actuellement quelque peu dénaturée puisque dans cette catégorie on trouve, certes, des professionnels assurant un certain volume horaire mais aussi des « professionnels de la vacation » (consultants divers) et même des enseignants exerçant dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ou secondaire... (voir 2<sup>ème</sup> partie, chapitre II§II.3.2).

### I.3.4 - Formation initiale et formation continue

Les textes officiels énoncent que l'admission en IUT peut être accordée pour une « formation à temps plein, à temps partiel ou en alternance » à des « personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels ».

Le DUT est donc ouvert à des étudiants en formation initiale dans la logique de leur cursus et de leur projet personnel mais également à des salariés, dans le cadre de la formation continue, désireux d'accéder à ce diplôme d'Etat.

Bien évidemment à côté du cursus de 2 ans pour la préparation du DUT en formation initiale, il existe diverses formules pour préparer le diplôme en formation continue dans le cadre de la « promotion sociale » ( cours du soir ou en fin de semaine, enseignement à distance, congé individuel de formation...).

## ***1.4 - La finalités des IUT***

### **1.4.1 - L'insertion professionnelle**

Le DUT est un diplôme professionnel : son débouché normal est l'entrée dans la vie active après les 2 années d'études.

Malgré une forte propension à la poursuite d'études depuis plusieurs années (nous y reviendrons dans le § suivant), le DUT constitue toujours un excellent viatique pour entrer dans la vie professionnelle.

Malgré la « concurrence » exercée par le BTS - concurrence pas toujours justifiée car les diplômés n'ont pas nécessairement la même finalité - et l'amalgame BTS/DUT dans l'appellation inadaptée Bac + 2, le temps nécessaire au titulaire d'un DUT pour trouver un emploi est un des plus faibles qui soit.

Certes, il existe sur ce point une différence entre les DUT industriels dont certaines spécialités sont très demandées par les entreprises, notamment les P.M.E de taille moyenne, et les DUT tertiaires beaucoup plus concurrencés par les BTS et certaines formations universitaires à connotation juridique, économique ou sociale.

Mais globalement, les « emplois intermédiaires » - selon l'appellation consacrée - auxquels préparent les IUT, représentent des gisements d'emplois importants dont le volume va continuer à s'accroître dans les prochaines années en particulier dans les PME-PMI.

La vocation initiale des DUT doit rester la formation de jeunes aptes à l'emploi.

Cela ne signifie évidemment pas que toute poursuite d'études doive être bannie : cela n'a d'ailleurs jamais été le cas, mais elle ne doit surtout pas devenir systématique car le DUT n'est pas vraiment un premier cycle, il constitue en fait - sinon en droit - un cycle à part entière.

### **1.4.2 - La poursuite d'études**

Le constat est clair : les titulaires d'un DUT sont de plus en plus nombreux à poursuivre leur formation l'année suivant l'obtention de leur diplôme.

Le taux de poursuite d'études qui était de 10 à 15% à l'origine est passée à 25 % en 1980, 38 % en 1984, 51 % en 1998, plus de 60 % en 1995 et près de 70 % en 1999.

Pourquoi cette situation ? Si elle perdurait ou s'accroissait, elle contribuerait à faire du DUT un « banal » 1<sup>er</sup> cycle universitaire, ce qu'il n'est pas. Les raisons en sont multiples :

- d'abord la sécurité : être admis dans un IUT, c'est la garantie d'obtenir en 2 ans un diplôme ayant une valeur sur le marché de l'emploi et ce, même si l'étudiant n'est pas certain de vouloir, son DUT en poche, entrer dans la vie active,

- ensuite, pour certains, c'est un moyen de tester leur capacité à suivre un enseignement supérieur universitaire pour pouvoir continuer ensuite.
- pour d'autres - on rejoint l'idée de sécurité - c'est la possibilité en passant par le DUT, d'éviter le risque des classes préparatoires ou les aléas du DEUG. En effet, d'après les statistiques 15 à 18 % des diplômés d'IUT poursuivent leurs études en licence, maîtrise ou IUP, 12 % des titulaires d'un DUT industriel intègrent une école d'ingénieurs, 13 % des titulaires d'un DUT tertiaire intègrent une école de commerce ou de gestion ou poursuivent des études comptables supérieures,
- la situation de l'emploi étant ce qu'elle est, une croyance s'est généralisée à partir du constat que plus le diplôme possédé est d'un niveau élevé, plus on aura de chance de trouver un emploi ... ce qui n'est pas forcément le cas,
- enfin la possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au DUT offre, dans les grandes entreprises, davantage de perspectives de progression de carrière.

Il n'est pas possible de terminer ce paragraphe concernant la poursuite d'études sans évoquer les possibilités qui existent d'effectuer à l'IUT une année supplémentaire au-delà du DUT :

- la première fait partie de ce que l'on convient d'appeler les « formations post-DUT » qui ont pour objet de permettre d'acquérir une spécialisation complémentaire à la spécialisation suivie. Ces formations qui sont proposées dans la plupart des IUT sont souvent sanctionnées par un diplôme d'université qui vient s'ajouter au DUT en lui donnant une valorisation particulière permettant ainsi une meilleure insertion professionnelle,
- la seconde possibilité est le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé) créé en 1995 à titre expérimental dans certains IUT de la région Rhône-Alpes. Ces diplômes, peu nombreux pour l'instant, consistent en une formation par alternance d'une année au-delà du DUT, réalisée dans le cadre d'un contrat de qualification (ou d'apprentissage), en liaison avec une branche professionnelle ou plusieurs entreprises ayant manifesté un besoin particulier. Il s'agit d'une sorte d'antichambre à l'emploi. Le DNTS fait l'objet plus loin du chapitre VIII de la 2<sup>ème</sup> partie.

*Les poursuites d'études, si elles sont légitimes ne sont pas nécessairement la panacée : c'est le message qu'il faut faire passer aux étudiants.*

## Les instances émanant des IUT

### *II.1 - L'Union nationale des présidents d'IUT : l'UNPIUT*

Les présidents de conseil d'administration d'IUT sont rassemblés dans une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Union nationale des présidents d'IUT, « UNPIUT ».

Créée le 26 septembre 1974, cette association a pour but :

- de permettre la confrontation des expériences,
- de favoriser, dans le respect de la loi et des règlements, une meilleure administration des IUT,
- de développer l'efficacité et le rayonnement des IUT grâce à une coopération harmonieuse avec l'Assemblée des directeurs d'IUT, les présidents d'université et les représentants des branches professionnelles.

A cet effet, l'association pourra entreprendre toute action pour promouvoir la réflexion sur l'ensemble des problèmes intéressant les IUT notamment en représentant les présidents dans les relations avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

L'UNPIUT tient deux assemblées générales par an. L'assemblée générale élit un conseil d'administration (qui se réunit 4 fois par an) lequel désigne parmi ses membres titulaires, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier : le bureau se réunit 10 fois par an.

La durée du mandat des administrateurs de l'Union est de 3 ans.

Pour des informations plus détaillées, se reporter aux statuts de l'association et aux comptes rendus des assemblées générales.

### *II.2 - L'Assemblée des directeurs d'IUT : l'ADIUT*

Elle réunit l'ensemble des directeurs d'IUT en activité ainsi que les chargés de fonctions de directeur ou administrateurs provisoires : ils sont membres de droit.

Cette assemblée peut traiter de tous les problèmes afférents aux IUT, de quelque nature qu'ils soient.

Des commissions spécialisées permettent d'instruire des dossiers dans certains domaines importants. Il existe actuellement sept commissions : recherche et transfert de technologie, personnels, relations internationales, pédagogie, formation continue, moyens, insertion professionnelle.

#### II.2.1 - Le bureau

L'assemblée élit en son sein un bureau pour un mandat de deux ans renouvelable, constitué de : un président, un premier vice-président, un vice-président représentant le secteur industriel, un vice-président représentant le secteur tertiaire, un secrétaire.

Le président assisté des vice-présidents et du secrétaire représente l'assemblée en toutes circonstances et plus particulièrement auprès des instances ministérielles et universitaires.

Le président prépare et préside les assemblées générales.

### II.2.2 - Le conseil

Chaque commission est présidée par un membre de l'assemblée élu aussi pour un mandat de deux ans. Le conseil est constitué de la réunion du bureau et de tous les présidents de commission.

### II.2.3 - Les réunions

L'assemblée générale de l'ADIUT est convoquée en réunion ordinaire une fois par trimestre universitaire, elle peut également être convoquée en réunion extraordinaire à tout moment.

Le bureau et le conseil se réunissent autant qu'il est nécessaire, à l'initiative du président. Les commissions se réunissent à l'initiative de leurs présidents ou à la demande du bureau.

### II.2.4 - L'ASSODIUT

L'ADIUT est née de la volonté des directeurs d'IUT d'assurer une coordination entre tous les IUT ; elle n'a aucune existence réglementaire.

A côté de l'ADIUT et afin d'assurer la promotion et la défense des IUT il a été créé l'Association des directeurs d'IUT (ASSODIUT), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est chargée de promouvoir le système IUT par des actions d'information tant au plan national qu'international. Elle apporte une aide au fonctionnement de l'ADIUT .

Son président est le président de l'ADIUT.

## ***II.3 - Les associations régionales d'IUT : les ARIUT***

Les statuts de l'Union (Titre VI, art.20) prévoyaient déjà la création de comités territoriaux mais l'intérêt pour les IUT d'une même région d'unir leurs voix au travers d'une structure qui devienne leur interlocuteur auprès des instances administratives, socio-économiques et politiques de leur région, s'est accru dans le nouveau contexte né de la politique de décentralisation :

- Transfert aux régions de responsabilités et des financements afférents,
- Elaboration des schémas régionaux de développement de la recherche et l'enseignement supérieur,
- Préparation des contrats de plan Etat-Région,
- Réflexions menées sur « université 2000 » puis sur « université du 3<sup>ème</sup> millénaire » (U3M).

C'est ainsi que s'est développé le concept des associations régionales d'IUT (ARIUT).

Un recensement, effectué par l'ADIUT pour son assemblée générale de mai 1998, révèle l'existence d'associations (avec ou sans statuts) ou de projets d'associations dans 10 régions administratives sur 22. Une associations est en fait commune à 2 régions administratives (Haute et Basse-Normandie) et celles des régions Languedoc-Roussillon et Centre sont dormantes. Certaines ne sont composées que de directeurs.

La situation se présente actuellement comme suit :

**Aquitaine** : création en discussion depuis 2 ans ; une action commune de promotion à la foire de Bordeaux.

**Bretagne** : association très centrée sur les directeurs, regroupant présidents, anciens présidents, directeurs et anciens directeurs.

**Centre** : ARIUT associant les présidents, existante depuis 4 ans, mais sans activité actuellement.

**Ile-de-France** : ARIUT composée pour le moment que des directeurs ; en particulier, elle a pris en charge le stand IUT du salon des entrepreneurs de janvier 1999.

**Languedoc-Roussillon** : ARIUT existante mais ne fonctionnant pas pour le moment.

**Midi-Pyrénées** : pas d'association mais des actions collectives de recrutement.

**Nord-Pas de Calais** : l'association regroupant uniquement les directeurs a été mise en sommeil depuis que son président a quitté son poste de directeur ; la création d'une association incluant les présidents serait en discussion.

**Basse et Haute-Normandie** : association loi 1901 « Normandie IUT » créée en 1997 et formée des présidents et directeurs des 6 IUT normands ; les responsables administratifs, les chefs de département et un étudiant par IUT en sont membres à titre consultatif ; elle est présidée par un président de conseil d'IUT et organise chaque année une rencontre sportive (environ 1 000 participants) ouverte aux enseignants, étudiants, personnels IATOS.

**Poitou-Charente** : ARIUT existante ; les présidents y jouent un rôle actif.

**Pays de la Loire** : pas de volonté des IUT de se constituer en association mais réunions trimestrielles régulières des directeurs, réunion annuelle des présidents et des directeurs avec le recteur et les présidents d'université.

**Rhône-Alpes** : la plus ancienne des ARIUT créée en 1992 ; elle regroupe au sein d'une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, présidents et directeurs des 10 IUT régionaux qui dépendent de 7 universités et de 2 académies (Lyon et Grenoble) ; elle est présidée par un président de conseil d'IUT.

Les activités de l'ARIUT Rhône-Alpes illustrent le rôle que peut jouer une association régionale d'IUT :

- Participation à la préparation du contrat de plan Etat-région,
- Participation aux instances FORMA-SUP de la région,
- Formulation éventuelle d'avis sur l'ouverture de nouveaux départements d'IUT et concertation entre IUT sur leurs projets d'ouverture de nouveaux départements,
- Participation au comité de pilotage du DNTS de la région,

- Discussion avec la région de l'affectation de moyens aux IUT comme par exemple le financement de bourses pour le séjour d'étudiants à l'étranger,
- Négociations avec la conférence régionale des présidents d'université sur les sujets d'intérêt pour les IUT comme par exemple la création de formations par apprentissage,
- Harmonisation des actions de formation continue en IUT au niveau régional,
- Actions concertées en direction des milieux professionnels,
- Mise à disposition des entreprises locales du potentiel des plates-formes technologiques des IUT régionaux,
- Organisation d'une communication spécifique aux départements secondaires pour développer leur recrutement,
- Etc.

A la lumière de cet exemple, il semble indispensable que :

- Présidents et directeurs d'IUT se retrouvent au sein des ARIUT,
- L'ARIUT soit régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour bénéficier d'une représentativité officielle,
- L'ARIUT soit présidée par un président de conseil d'IUT qui, en tant que représentant du monde socio-économique, renforcera l'image « professionnelle » de la formation IUT et disposera d'une liberté de parole que ne peut avoir le directeur d'IUT en raison de sa position hiérarchique au sein de l'éducation nationale.

## ***II.4 - Les assemblées de chefs de département***

Les chefs de département sont regroupés en assemblées correspondant aux spécialités dont ils sont en charge : la mission principale de ces assemblées est d'harmoniser la pédagogie et le fonctionnement des départements par un échange d'informations régulier dans le cadre de réunions relativement fréquentes.

Chaque assemblée de chefs de département élit un président qui la représente au sein de 2 commissions :

- l'une la COCODES, commission de coordination des départements secondaires réunit les présidents des assemblées de chefs de départements industriels,
- l'autre la COCODET, commission de coordination des départements tertiaires réunit les présidents des assemblées de chefs de départements tertiaires.

Il existe également une commission de coordination des « départements » chargés de la formation continue dans les IUT, dénommée COCODEF.

### **II.4.1 - La « COCODES »**

Le terme COCODES désigne la commission de coordination des départements secondaires d'instituts universitaires de technologie. Elle est constituée par les présidents d'assemblées de chefs de départements industriels ou leurs représentants. Cette commission a été créée juste après la constitution de l'association des directeurs d'IUT.

En effet, très rapidement, il est apparu nécessaire de faire comprendre la spécificité de départements assurant beaucoup d'enseignements pratiques avec des matériels souvent identiques ou proches de ceux que l'on rencontre dans l'industrie.

Cette commission comprend un président et si nécessaire un vice-président et un secrétaire. Les mandats sont renouvelables chaque année. Selon le cas, elle se réunira soit une fois par an - années calmes durant lesquelles les spécialités industrielles peuvent assurer tant bien que mal les objectifs de formation de techniciens supérieurs - soit plusieurs fois dans l'année en période de crise.

A première vue, on pourrait penser que c'est un organisme corporatiste qui passe son temps à réclamer des moyens... Mais, au-delà des bilans comptables, la commission constitue une force de proposition et de réflexion sur tout ce qui concerne l'enseignement de la technologie et les enseignements pratiques... Dans une société dominée par le juridique et l'économique elle défend avec passion la qualité de la formation des techniciens supérieurs.

Depuis plusieurs années, la commission travaille avec l'association des directeurs d'IUT et celle des présidents de conseils d'administration. Cette initiative de travail en commun a rapidement porté ses fruits et elle donne aujourd'hui à notre institution plus d'homogénéité.

#### II.4.2 - La « COCODET »

La composition, le fonctionnement et le rôle de la COCODET sont en tout point analogues à ceux de la COCODES mais en ce qui concerne les spécialités tertiaires.

#### II.4.3 - La « COCODEF »

La commission de coordination de la formation continue dans les IUT est une assemblée informelle réunissant les responsables des services de formation continue de la quasi totalité des IUT.

La COCODEF est animée par un bureau de 5 à 6 personnes dont le nombre de membres est fonction des activités développées. Ce bureau élit un président qui est actuellement le responsable de la formation continue de l'IUT de Saint-Nazaire.

La COCODEF se réunit généralement 4 fois par an pour traiter l'ensemble des problèmes spécifiques communs aux services de formation continue des IUT.

- Relations avec les principaux partenaires : collectivités territoriales, branches professionnelles, entreprises...
- Définition de stratégies ou de politiques : introduction de la qualité, politique commerciale, mise en réseau IUT des compétences et moyens...
- Discussions avec les OPCA et les branches professionnelles sur la validation des acquis professionnels et les certificats de qualification professionnelle.
- Ecriture modulaire des programmes des diplômes préparés en formation continue.

La COCODEF n'est pas une instance décisionnelle ; elle travaille en collaboration étroite avec l'ADIUT dont un représentant, délégué à la formation continue, assiste aux réunions de la COCODEF qui se veut avant tout une force de proposition.

Enfin la COCODEF organise chaque année dans une ville différente un colloque national réunissant plus de 200 personnes auxquelles sont proposés des thèmes de réflexion divers comme : la validation des acquis, l'enjeu qualité en formation, les formations en alternance post-bac, la formation multimédia à distance dans les IUT...

## Les instances encadrant les IUT

Comme leur nom l'indique, les IUT font partie des universités.

L'article L.711-2 du Code de l'éducation précise quels sont les différents types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces établissements dont la liste et la classification sont établies par décret sont de plusieurs types :

- les universités,
- les écoles et instituts extérieurs aux universités,
- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

Selon l'article L.713-1, **les universités** dont font partie les IUT, regroupent diverses **composantes** :

- Les instituts ou écoles créés par décret après avis du CNESER : les IUT sont dans cette catégorie.
- Des unités de formation et de recherche « UFR » créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration de l'université.

Il arrive fréquemment que les composantes soient regroupées, au sein de l'université, en grands secteurs de formation (article L.711-7).

Si l'on prend l'exemple de l'Université de Nantes, ses différentes composantes au sens de la loi sont regroupées en 5 secteurs :

lettres et sciences humaines, sciences, droit-sciences économiques-gestion, santé, technologie : le secteur "technologie" rassemble les deux IUT de Nantes et de Saint-Nazaire ainsi que la nouvelle Ecole polytechnique de l'Université de Nantes qui a regroupé trois instituts formant des ingénieurs.

### *III.1 - Les académies, les universités, les régions et les IUT*

Les IUT font donc partie intégrante des universités dont ils sont une des composantes, mais une composante dotée d'une certaine autonomie de fonctionnement définie par l'article L.713-9 du Code de l'éducation ainsi que nous l'avons précisé dans le chapitre I § I.1 ci-dessus.

Cet article sur lequel nous aurons l'occasion de revenir également plus loin, indique notamment :

- Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée dans un institut si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- Les instituts disposent pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière.

Ceci étant rappelé, la qualité de composante de l'université à laquelle il appartient, exige que tout IUT fonctionne - dans le respect de l'article L.713-9 - en liaison étroite et permanente avec :

- La présidence de l'université : le directeur d'IUT est un des interlocuteurs privilégiés du président d'université .
- Le rectorat de l'académie dont fait partie l'université : en tant que chancelier des universités, le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel que sont les universités.

Dans le cadre de l'autonomie de l'IUT, son directeur est habilité à entretenir des relations directes avec le ministère de l'éducation nationale (notamment la direction de l'enseignement supérieur) et également avec la Région sur le territoire de laquelle se trouve l'IUT (les conseils régionaux consacrent une part importante de leur budget au financement des constructions, de l'aménagement et des équipements des établissements d'enseignement supérieur).

Enfin, lorsque dans une région il existe plusieurs IUT, il est capital que des liens étroits s'établissent entre eux en vue d'harmoniser les programmes pédagogiques et de recherche définis par leur conseil d'administration, les projets d'investissement et de création de nouveaux départements. D'où l'intérêt de créer, si un consensus existe, des associations régionales d'IUT (cf. 1<sup>ère</sup> partie, chapitre II § II.3 relatif au ARIUT).

### ***III.2 - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche « CNESER »***

Le Code de l'éducation dans ses articles L.232-1 à L.232-7 fixe les attributions du CNESER qui est appelé à donner son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il doit être notamment obligatoirement consulté sur :

- La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels.
- La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret du 2 janvier 1989 précise sa composition. Le CNESER comprend 61 membres répartis de la manière suivante :

- 40 représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- 21 personnalités représentant les grands intérêts nationaux notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Il est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Le CNESER est également régi par le décret n°89-1 du 2 janvier 1989 et l'arrêté du 9 octobre 1989.

### ***III.3 - La commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie : CCN-IUT***

Le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 précise (art.3) que la commission consultative nationale des IUT est notamment chargée d'émettre un avis sur les spécialités enseignées dans les IUT et les opérations auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'arrêté du 19 avril 1995 a institué une CCN commune aux IUT et aux IUP - dénommée CCN - IUT/IUP - laquelle est composée d'une sous-commission IUT et d'une sous-commission IUP.

Cet arrêté qui a abrogé les articles 1 à 5 de l'arrêté du 4 juin 1992 relatif à la CCN-IUT et aux CPN, indique dans ses articles 4 et 8, les missions (art. 4) et la composition (art. 8) de la sous-commission relative aux IUT.

#### III.3.1 - Missions de la sous-commission relative aux IUT

Cette sous-commission formule des avis et recommandations sur :

- les orientations pédagogiques et l'organisation des études conduisant au DUT,
- les conditions d'admission des étudiants,
- la création, le regroupement et la suppression des spécialités enseignées,
- la configuration de la carte des spécialités du DUT et son évolution en liaison avec la carte des spécialités enseignées dans les STS,
- l'articulation entre les formations et les activités de recherche.

#### III.3.2 - Composition de la sous-commission relative aux IUT

Elle est composée de 34 membres (17 titulaires, 17 suppléants) nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de 4 ans, à l'exception des étudiants nommés pour 2 ans. Sa composition est la suivante :

- 2 présidents d'université,
- 4 directeurs d'IUT,
- 2 présidents de conseil d'administration d'IUT,
- 4 étudiants,
- 4 enseignants,
- 6 représentants des employeurs,
- 6 représentants des salariés,
- 6 personnalités qualifiées.

Elle a été renouvelée par le ministère en décembre 2000.

Remarque : il est intéressant de souligner ici, la présence au sein de cette instance de 2 présidents de conseil d'administration d'IUT désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de l'UNPIUT, ce qui constitue une reconnaissance officielle de l'Union.

### ***III.4 - Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie : CPN-IUT***

Le texte de référence est ici l'arrêté du 4 juin 1992 du Ministère de l'éducation nationale.

Les CPN des IUT sont instituées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour chaque spécialité ou groupe de spécialités enseignées dans les IUT. Elles formulent des propositions sur les programmes conduisant à la délivrance du DUT et leurs modifications.

Elles apprécient la qualité des formations délivrées dans les départements relevant de la spécialité dont elles ont la charge, et formulent des avis sur les projets de développement des enseignements dans la spécialité concernée.

Pour mener à bien ces missions, chaque CPN est chargée de suivre l'évolution des activités économiques, des technologies et de l'organisation du travail dans les secteurs professionnels relevant de la spécialité dont elle a la charge. Elle peut également être chargée de réaliser des études sur le fonctionnement des départements d'IUT relevant de sa spécialité. Elle peut conduire des expertises sur l'insertion et le devenir professionnel des diplômés.

Chaque CPN est composée de 25 membres :

- 5 enseignants-chercheurs ou enseignants dont au moins 3 exerçant ou ayant exercé la fonction de chef de département dans la spécialité,
- 5 représentants des employeurs intéressés par la spécialité nommés parmi les personnes proposées par les organisations patronales les plus représentatives,
- 5 représentants des salariés des professions concernées par la spécialité nommés parmi les personnes proposées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives,
- 5 personnalités qualifiées appartenant au secteur public ou privé dont les activités professionnelles, les travaux, études ou recherches dans le domaine technologique présentent un intérêt pour la spécialité concernée,
- 5 représentants des étudiants d'IUT de la spécialité concernée ou des titulaires du DUT de cette spécialité depuis moins de 3 ans. Ces représentants sont nommés parmi ceux proposés par les organisations d'étudiants représentatives. Les membres des étudiants des CPN-IUT sont désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois. (Arrêté du 30 avril 1997).

Chaque CPN est présidée par l'un de ses membres choisi alternativement dans le collège des employeurs et dans celui des salariés. Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège. Les membres des CPN et leurs présidents sont nommés par le ministre pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois.

C'est le directeur de l'enseignement supérieur au ministère qui convoque les CPN et en établit l'ordre du jour après avis de leur président. Les CPN se réunissent au moins deux fois par an et font part au ministre de leurs avis et de leurs propositions.

Le ministre ou son représentant peut réunir tous les présidents de CPN pour consultation sur tel ou tel point concernant les missions des commissions.

Les CPN sont donc des rouages indispensables dans la conception de la pédagogie mise en œuvre dans les IUT car elles constituent le point de rencontre permanent entre :

- le ministère, par l'intermédiaire de la Direction de l'enseignement supérieur,
- le corps enseignant dans les IUT,
- les branches professionnelles concernées par les spécialités enseignées, à travers les employeurs et les salariés.

Les CPN sont des instances de très grand intérêt : il est donc capital de veiller à ce qu'elles soient convoquées régulièrement par le ministère et aussi, bien entendu, à ce que leurs avis et leurs propositions soient pris en compte.



La pédagogie  
dans les IUT

La pédagogie  
dans les IUT

## Admission

L'admission des étudiants dans les IUT est réglementée par le décret 84-1004 du 12 novembre 1984, dans son article 4, et par le titre I de l'arrêté du 20 avril 1994. Les stipulations essentielles de ces textes sont les suivantes :

### *1.1 - Candidats*

Peuvent être admis :

- a) les titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- b) les étudiants ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans, qu'ils souhaitent compléter,
- c) des personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

### *1.2 - Conditions d'admission en formation initiale*

- a) le nombre de places en première année dans chaque département de l'IUT est fixé par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT, et avis du conseil de l'IUT ;
- b) le calendrier des procédures d'admission est fixé annuellement par le recteur d'académie, après concertation avec les présidents d'université ;
- c) les demandes d'admission sont examinées par un jury, qui se prononce en fonction des éléments du dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test ;
- d) le jury est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT.

Il comprend :

- le directeur ou son représentant, président,
- les chefs de département,
- des enseignants représentant les départements,
- des représentants des milieux professionnels.

Ce jury peut, pour chaque département, créer une sous-commission présidée par le chef de département : le conseil d'administration émet un avis sur la composition des sous-commissions.

- e) Le jury établit par département :
  - une liste principale de candidats,
  - une liste complémentaire de candidats classée par ordre de mérite, en vue de pourvoir aux défections.

Dans la pratique, sauf dans les très petits IUT, la constitution de sous-commissions par spécialité enseignée est systématique. Le jury homogénéise, dans la mesure du possible, et valide les propositions des sous-commissions destinées à évaluer les dossiers de candidatures et à les classer. Pour chacune des catégories pertinentes de candidats, doivent être fixés les procédures et les barèmes selon lesquels seront pris en compte les résultats scolaires, les résultats du baccalauréat, les autres acquis, les motivations...

Les sous-commissions, en général aidées par les services chargés de la scolarité, évaluent les dossiers en appliquant les procédures et les barèmes arrêtés par le jury, et établissent les listes principales et complémentaires.

On voit que les sous-commissions ont un pouvoir exécutif considérable. Il est conseillé de veiller à ce que leur constitution, qui n'est pas réglementée, soit assez ouverte afin d'éviter un usage malsain de ce pouvoir.

### ***1.3 - Admission en formation continue***

Pour l'exécution des contrats de formation continue, ayant pour objectif la délivrance du DUT, les candidats peuvent être admis, sur proposition du jury, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

### ***1.4 - Validation des acquis***

Que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou dans le cadre de la formation continue, des candidats peuvent être admis, en vue de l'obtention du DUT, après validation d'études, d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels. Il est souhaitable de veiller au bon fonctionnement de cette procédure, particulièrement importante pour la promotion sociale, et pour l'efficacité des actions de formation des entreprises. Elle est fixée, pour l'essentiel, par la loi n° 92 678 du 20 juillet 1992 et par les décrets n° 85 906 du 23 août 1985, et 93 538 du 27 mars 1993.

On ne rentrera pas ici dans l'analyse de ces textes, mais il serait bon que le conseil de l'IUT examine régulièrement (une fois par an) comment ils sont mis en œuvre dans l'institut.

## L'enseignement en IUT

Il est bon de rappeler ici les stipulations générales du décret 84 1004 du 12 novembre 1984, relatives à l'enseignement en IUT :

- les IUT dispensent, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services,
- les spécialités enseignées, ainsi que leurs options éventuelles, sont déterminées par arrêté, après avis des CPN et du CNESER,
- la durée de référence des études est de deux ans,
- l'organisation des études est fixée par arrêté, après avis du CNESER.

### II.1 - Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements est cadrée par les articles 7 à 13 de l'arrêté du 20 avril 1994, modifié pour l'article 8 par l'arrêté du 20 mai 1998.

Les principales stipulations sont :

- La durée des études : en formation initiale, y compris en alternance, les études organisées à temps plein, durent deux ans, sauf pour les étudiants inscrits au titre d'un complément d'enseignement supérieur, qui suivent un enseignement organisé sur une année dite « année spéciale » (cf. 2<sup>ème</sup> partie chapitre IV). Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel, et allongée en conséquence sans dépasser trois ans ; en formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance.
- Dans chaque spécialité, les matières enseignées sont regroupées, par année, en deux ou trois unités d'enseignement. Une unité d'enseignement constituée des projets tutorés et des stages s'y ajoute ; elle est prise en compte en seconde année. Les unités d'enseignement sont de taille et de poids équivalents. Dans chaque unité d'enseignement, le poids relatif des matières varie dans un rapport de 1 à 3. Pour chaque spécialité, les programmes qui comprennent les objectifs de la formation, les matières et unités d'enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont fixés par arrêté après avis de la CPN concernée.
- La durée de la formation encadrée est de 60 semaines ; il s'y ajoute une formation dirigée, comprenant 300 heures de projets tutorés, individuels ou collectifs, et un stage en entreprise de 10 semaines au minimum.

- La durée des enseignements est de :
  - 1800 heures pour les spécialités secondaires, comprenant :
    - . 360 heures de cours,
    - . 540 heures de travaux dirigés,
    - . 600 heures de travaux pratiques,
    - . 300 heures (TD ou TP), de langues, expression, communication.
  - 1620 heures pour les spécialités tertiaires, comprenant :
    - . 410 heures de cours,
    - . 610 heures de travaux dirigés,
    - . 300 heures de travaux pratiques,
    - . 300 heures (TD ou TP) de langues, expression, communication.

Ces horaires peuvent faire l'objet d'une modulation dans la limite de 10 %.

Chaque CPN détermine, pour sa spécialité, un contingent d'heures, compris entre 10 et 20 %, pour permettre, après avis du conseil de l'IUT et du CEVU (conseil des études et de la vie universitaire de l'université à laquelle appartient l'IUT), des adaptations de l'enseignement à l'environnement économique local.

### **Rappelons que :**

- Les cours sont donnés, dans chaque département, en amphithéâtre, en général devant l'ensemble de la promotion.
- Les travaux dirigés (TD) sont des enseignements pour lesquels les étudiants sont répartis en groupes de taille limitée (26 en secondaire, 28 en tertiaire) ; ils consistent soit en applications de l'enseignement magistral, soit en enseignements autonomes mais incompatibles avec des effectifs importants.
- Les travaux pratiques (TP) consistent en travaux applicatifs de laboratoire ou d'atelier ; ils sont généralement dispensés par demi-groupe de TD (12 à 14 étudiants). Parfois, il est nécessaire que ces groupes soient de taille plus restreinte, en raison de la nature des travaux, des moyens à mettre en œuvre, et des exigences de sécurité ; les CPN doivent émettre des avis sur ces tailles de groupes.

*L'assiduité aux cours, TD, TP, est obligatoire.*

## ***II.2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes***

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes nécessaires pour le passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année et pour l'obtention du DUT sont fixées par l'arrêté du 20 avril 1994, dans son chapitre 2, modifié fortement par l'arrêté du 20 mai 1998.

## II.2.1 - Principes

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques est obligatoire. On peut noter que la sanction de défauts d'assiduité n'est pas fixée. Elle résulte en fait de pratiques locales ; l'assiduité peut être un élément pris en compte dans la réflexion des jurys.

L'appréciation des connaissances et des aptitudes est faite par un contrôle continu et régulier, combiné ou non, à un examen terminal. C'est bien le contrôle continu qui est mis en avant. Il faut veiller à la réalité de cette pratique dans chaque département. Elle est, en effet, de nature à permettre à l'étudiant de corriger ses lacunes en temps utile, et donc de limiter le taux d'échec. Bien mise en œuvre, elle favorise l'indispensable dialogue étudiant-enseignant.

L'admission en deuxième année, la délivrance du DUT sont prononcés respectivement par le directeur de l'IUT, et par le président de l'université sur proposition d'un jury qui examine l'ensemble des notes et appréciations obtenues. Les notes et appréciations se rapportant aux stages et projets tutorés sont examinés uniquement en 2<sup>ème</sup> année regroupés dans l'unité d'enseignement spécifique.

L'admission en 2<sup>ème</sup> année et l'obtention du DUT sont de droit si l'étudiant a obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, avec un minimum de 8 dans chacune des unités d'enseignement. Cette disposition, particulière aux IUT dans l'université, a été prise afin d'éviter de donner le DUT en considérant uniquement la moyenne générale, à un étudiant par trop médiocre dans des matières importantes pour le caractère professionnel du diplôme, dans la spécialité concernée. Les milieux professionnels sont naturellement très attachés à ces précautions. L'efficacité de leur mise en œuvre dépend, bien sûr, des CPN, par le choix judicieux du contenu des unités d'enseignement et des divers coefficients de notation des matières, et de la pratique des jurys.

Le redoublement (en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année), peut être décidé par le directeur, sur proposition du jury. Le redoublement est de droit pour l'étudiant qui a obtenu la moyenne générale, sans remplir les autres conditions. Il n'est possible de redoubler qu'une fois, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur.

Les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure à 10 sur 20 sont capitalisables. Une attestation faisant mention de ces unités capitalisables est délivrée à l'étudiant qui n'obtient pas le DUT.

**Le choix des modalités du contrôle des connaissances** est fixé sur proposition du conseil de l'IUT, après avis du Chef de département concerné. **Il est rendu public dans le mois qui suit le début de l'année universitaire.** Il faut être attentif sur ce point car, non respecté, il peut être à l'origine de recours contre les décisions ultérieures de refus de passage en 2<sup>ème</sup> année, ou de délivrance du diplôme.

### II.2.2. - Les jurys

Les jurys d'admission en 2<sup>ème</sup> année et de délivrance du diplôme sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur. Ils sont présidés par le directeur, et comprennent les chefs de départements, des enseignants de toutes catégories, et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relations étroites avec la spécialité concernée.

Ces jurys peuvent constituer des sous-commissions correspondant aux départements, et présidées par le chef de département.

Il est donc tout à fait souhaitable que les professionnels participent à ces jurys. On a vu plus haut leur rôle pour la bonne application de textes destinés à garantir la qualité du DUT. De plus, les jurys sont des lieux d'échanges concrets et fructueux entre les enseignants et les professionnels.

## II.3 - *Le corps professoral*

### II.3.1 - Composition

L'enseignement dans les IUT est dispensé par des enseignants qui proviennent de trois viviers :

- l'enseignement supérieur,
- l'enseignement secondaire, général ou technique,
- le milieu professionnel.

La participation équilibrée de ces trois types d'enseignants est une originalité voulue par les initiateurs des IUT. Elle symbolise :

- L'appartenance des IUT à l'enseignement supérieur, caractérisé par le contact des étudiants avec des chercheurs, et l'influence des enseignants-chercheurs sur les enseignements.
- Le trait d'union, la transition que sont les IUT entre les enseignements de type secondaire et ceux de type universitaire, en bénéficiant de la forte capacité d'encadrement permise par le statut des enseignants du secondaire.
- L'objectif de montrer, par l'intervention de professionnels, pourquoi, et comment les enseignements sont concrètement appliqués.

Les enseignants n'interviennent pas de façon dispersée ou individuelle. Leurs activités doivent être soigneusement coordonnées. Sous l'autorité du chef de département, ils doivent constituer une équipe pédagogique.

Le corps enseignant de l'IUT comprend ainsi :

*A - Au titre de l'enseignement supérieur :*

- des professeurs des universités,
- des maîtres de conférences,
- des assistants de l'enseignement supérieur (corps en voie d'extinction),
- des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), agents contractuels
- des moniteurs provenant du centre d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES) de l'académie,
- des professeurs associés à temps partiel (PAST), qui combinent une activité d'enseignement et une activité professionnelle à temps partiel.

*B - Au titre de l'enseignement secondaire, général ou technique :*

- des professeurs agrégés (PRAG),
- des professeurs certifiés (PRCE),
- des professeurs techniques et techniques adjoints des ENSAM,
- des chefs de travaux des ENSAM,
- des adjoints d'enseignement (corps d'intégration de vacataires en voie d'extinction)

*C - Venant du milieu professionnel :*

- des vacataires ayant une activité professionnelle principale : les statuts de ces enseignants, leurs obligations de service, les procédures de choix et d'avancement les concernant sont naturellement très divers et évolutifs.

Les tableaux ci-après tentent d'en présenter les grandes lignes (voir p. 35 à 38 le détail des différentes catégories d'enseignants).

On retiendra principalement les points suivants :

- La maîtrise par l'IUT du choix des enseignants appelés à constituer des équipes pédagogiques peut s'exercer pour les enseignants du second degré, et pour les vacataires ; elle est plus problématique dans les cas des enseignants du supérieur. Dans l'état actuel de la réglementation, le directeur de l'institut ne peut que rejeter en bloc et en motivant sa décision, la liste de classement, qui peut comporter cinq noms pour le poste à pourvoir, établie par la commission de spécialistes compétente. Ce pouvoir brutal est difficile à exercer. Notons cependant que la liste initiale des candidats autorisés à concourir est établie par une commission mixte, dont les membres sont désignés pour partie (inférieure à 2/3) par la commission de spécialistes et pour l'autre partie par le conseil de l'IUT. Ce choix initial est naturellement peu sélectif.

- L'avancement des enseignants de statut universitaire échappe totalement aux responsables des IUT. Il utilise des procédures dans lesquelles les instances des universités (conseil d'administration et conseil scientifique) et les sections scientifiques du CNU ont un rôle déterminant. La prise en compte de travaux de recherche, essentiellement ceux qui donnent lieu à une appréciation académique (publications, thèses soutenues...), joue un rôle prépondérant et défavorise ceux qui exercent en IUT. Notons cependant qu'une procédure spéciale permet de traiter l'avancement d'enseignants, qui, en sus de leurs obligations de service, exercent pendant plusieurs années certaines fonctions pédagogiques ou administratives. Les enseignants du secondaire et du technique restent, pour l'essentiel soumis aux règles d'avancement de leurs corps d'origine. Le fait pour eux d'exercer en IUT ne favorise pas leur avancement. La note qui leur est donnée est peu discriminante.

### II.3.2 - Les vacataires

Il convient tout d'abord de bien distinguer l'intervention des « vrais vacataires », celle voulue par les initiateurs des IUT, qui est celle de personnes issues du milieu professionnel. On les désignera par « vacataires de la profession ». En effet, une utilisation extensive des textes et du vocabulaire, amène dans les IUT :

- des vacataires du supérieur : enseignants de statut universitaire, mais non affectés à l'IUT,
- des vacataires du second degré (et du technique), ou des professeurs techniques adjoints d'ENSAM, vacataires, également non affectés à l'Institut.

De plus, l'appartenance réelle au milieu professionnel, l'exercice réel d'une profession principale, sont souvent appréciés d'une façon assez laxiste. On constate en général que l'intervention des vacataires de la profession est bien inférieure à celle initialement souhaitée, soit le tiers environ.

L'objectif a été progressivement ramené à une fourchette de 15 à 20 %. La participation dans la réalité est rarement supérieure à 10 %. Il est tout à fait souhaitable de l'augmenter et de militer dans l'IUT pour que les équipes pédagogiques fassent la place la plus large possible aux professionnels, ceci diminuant bien sûr les heures complémentaires faites par des enseignants.

Mais il est aussi souhaitable que les interventions des vacataires de la profession soient efficaces et de qualité. Ceci n'est pas facile et concerne notamment :

#### *Les relations du vacataire avec son entreprise*

On ne peut rien faire de bien à la sauvette. Ceci suppose que le vacataire :

- exerce ses fonctions d'enseignant en plein accord avec son entreprise et avec son plein soutien.
- jouisse d'une disponibilité suffisante pour pouvoir, non seulement assurer ses enseignements avec régularité, mais aussi participer à la vie de l'IUT, c'est-à-dire entretenir

un minimum de relations avec les autres enseignants et avec les étudiants en dehors de ses strictes obligations d'enseignement effectif.

- autant que possible, donne son enseignement pendant les heures ouvrables de l'IUT, et en tout cas, jamais totalement en dehors.

Il y va de l'intérêt de tous que les entreprises sachent accepter quelques sacrifices au profit d'une institution qui est, actuellement, la mieux à même de réaliser l'indispensable compréhension entre les enseignants de métier, les jeunes et les milieux économiques.

### Les relations du vacataire avec l'IUT

Les responsables des IUT ne ressentent pas toujours, à l'égard des professionnels vacataires, un enthousiasme sans réserve.

Le grief le plus sérieux est celui qui porte sur les graves perturbations que peut entraîner, dans la progression cohérente des programmes, le fait que, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, un vacataire fait un faux bond, occasionnellement ou de façon prolongée, sans avoir pu donner de préavis suffisant. On rejoint les problèmes de disponibilité évoqués au paragraphe précédent, particulièrement fréquents dans les départements secondaires.

On est en droit de prendre moins au sérieux le reproche selon lequel les professionnels vacataires sont, de façon générale, de piètres pédagogues. Il serait cependant trop facile, de se croire autorisé, à négliger l'avertissement. On y reviendra ci-dessous.

En tout état de cause :

Avant de prendre pour la première fois ses fonctions, il est indispensable que le professionnel vacataire ait eu un entretien de vive voix avec le chef du département dans lequel il les exercera, avec le directeur des études, l'enseignant titulaire auquel il est rattaché et tous les enseignants de sa discipline et des disciplines connexes ; cela lui permettra de situer son action.

Ces entretiens doivent être renouvelés au début de chaque cycle annuel.

A défaut de convention tripartite, réglant à la fois les aspects pédagogiques en même temps que financiers de l'intervention du professionnel, ses obligations de services doivent être précisées par un document écrit et non pas résulter de simples arrangements verbaux, voire téléphoniques.

Le professionnel vacataire ne doit négliger aucune occasion de manifester qu'il fait partie de la maison.

Il doit au minimum savoir que les vacataires ont droit à une représentation spécifique au sein du conseil de l'IUT, participer à son élection et se faire communiquer la liste complète des membres de ce conseil par le secrétariat du directeur.

Son chef de département doit pouvoir lui communiquer le nom du représentant des vacataires dans la commission pédagogique nationale de la spécialité enseignée dans le département.

### Le contenu de l'enseignement du vacataire

La contribution de professionnels à l'enseignement des IUT a pour objectif essentiel de donner à cet enseignement l'esprit « entreprise » correspondant à sa finalité professionnelle. C'est donc dans les disciplines spécifiques à leur compétence professionnelle qu'elle doit normalement s'exercer.

Il serait cependant excessif d'exclure systématiquement - surtout en cas de déficit d'enseignants titulaires - la participation de professionnels à des enseignements généraux ou théoriques, en particulier quand il est possible de les illustrer par des applications concrètes prises dans le domaine économique.

Retenons néanmoins que les étudiants attendent du vacataire le témoignage que ce qui leur est enseigné trouve réellement, concrètement, une application dans la vie professionnelle. Eventuellement, en accord avec le chef de département, il est préférable de donner de brèves conférences témoignages sur l'activité professionnelle, plutôt que des cours théoriques, des TD ou TP, qui ne font pas appel à l'expérience et à la compétence professionnelle.

### La façon d'enseigner

On a vu, un peu plus haut, que les vacataires ont la réputation d'enseigner plutôt mal. Il ne saurait être question, dans le cadre de ce bref aide-mémoire, de délivrer un traité de pédagogie avec énoncé d'exercices d'application en chambre. Peut-être n'est-il cependant pas inutile de signaler à leur attention quelques principes généraux et observations d'étudiants :

*« A votre premier contact avec vos étudiants, présentez-vous : vous êtes à l'IUT en raison de votre compétence professionnelle ; il faut que les étudiants le sachent et puissent en connaître suffisamment les grands traits pour s'y référer au cours de l'enseignement que vous leur donnez.*

*A votre premier contact avec les étudiants, rappelez-leur les objectifs que vous avez la charge de leur faire atteindre, indiquez-leur quels en sont les intérêts professionnels et quelles sont les méthodes selon lesquelles vous allez travailler avec eux.*

*Au début de chaque séance, précisez-en de même les objectifs particuliers après avoir fait une rapide synthèse des acquis antérieurs.*

*Que chaque séance soit soigneusement préparée selon un « plan » cohérent avec les objectifs indiqués et scrupuleusement suivi : pas de mélanges, pas de retours en arrière, pas de digressions. Rien de pire pour tuer l'attention et pour rendre inexploitable les notes prises par les étudiants.*

*Pour illustrer votre enseignement et détendre les étudiants, n'hésitez pas, par contre, à puiser dans les incidents de votre vie professionnelle ; mais pas dans ceux que vous avez rencontrés, le week-end précédent, dans votre maison de campagne.*

*Si vos étudiants doivent prendre des notes, laissez-leur le temps de le faire correctement : ne parlez pas à toute allure ; avant d'effacer le tableau ou d'éteindre le rétroprojecteur, assurez-vous d'un coup d'œil ou d'un mot que « ça a bien suivi ».*

*Si votre enseignement comporte une partie plus ou moins importante d'exposés magistraux, les conseils précédents restent valables, mais il convient en plus que votre exposé soit vivant, ce qui suppose que vous évitiez de lire intégralement un texte rédigé à l'avance par vous ... ou par un autre.*

*Vous ne vous sentez pas à l'aise dans la semi-mémorisation ou la semi-improvisation ? Mettez au moins de l'âme dans votre lecture, de l'humour de bon aloi : soyez attentif à l'attention que les étudiants portent à vos paroles.*

*Ne noyez pas l'étudiant dans les détails inutiles. Beaucoup de programmes de DUT sont denses, il faut s'en tenir à l'essentiel, insister formellement sur ce qui est fondamental et, à partir de là, par des applications concrètes, développer une méthodologie de réflexion afin d'habituer les étudiants à appréhender la réalité dans sa diversité et à transposer les modèles théoriques dans cette réalité. Les professionnels vacataires ont, dans ce domaine, un rôle privilégié à jouer.*

*A l'opposé, ne vous imaginez pas que tel point qui vous paraît bêtement évident l'est tout autant pour vos étudiants. Avant de le sauter, assurez-vous d'un mot que vous ne risquez pas de leur faire sauter au nez un pont important pour poursuivre leur route.*

*Un bon « prof » est celui qui sait s'imposer à ses étudiants par l'ensemble de son comportement, en dehors de tout recours, d'ailleurs vain en l'occurrence, au caporalisme. Bien connaître son affaire, ne pas plus jouer au P.D.G. - même si on l'est - qu'au bon copain un peu débraillé dans ses propos comme dans sa tenue ou ses attitudes. Pas de paternalisme. En bref, être « naturel ». Plus facile à dire qu'à faire.*

*Si vous voulez savoir comment vous « passez », observez régulièrement l'attitude de vos étudiants. Il n'y a pas de meilleur indicateur. Il est indispensable d'y avoir l'œil.*

*Si vous ne vous sentez pas au point, ne « démissionnez » pas. Les enseignants de métier de l'IUT peuvent vous être de bon conseil avant d'aller chercher plus loin. Il existe, par ailleurs, d'excellentes formations de formateurs ».*

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
<p><b>A. De l'enseignement supérieur</b></p> <p><b>A1. Professeurs des universités :</b></p> <p>2<sup>ème</sup> classe (6 échelons)</p> <p>1<sup>ère</sup> classe (3 échelons)</p> <p>classe exceptionnelle (2 échelons)</p>	<p>Fonctionnaire de l'éducation nationale</p>	<p>Décret 84-431 du 06.06.84 modifié (décrets 87-555 du 17.07.87 et 97-1121 du 04.12.97)</p>	<p>Celles de la fonction publique. Et par an, en présence d'étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 128 h de cours (en priorité)</li> <li>• ou 192 h en TD</li> <li>• ou 288 h de TP</li> <li>• ou toute combinaison équivalente</li> </ul>	<p><b>Recrutement :</b> par concours par établissement à partir d'une liste de qualification, valable 4 ans, établie par la C.N.U. et intégrant des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a - Sur titres (habilitation à diriger des recherches, doctorat d'état).</li> <li>b - Ayant 5 ans d'activité professionnelle.</li> <li>c - Enseignants associés à temps plein.</li> <li>d - Détachés dans le corps des professeurs des universités.</li> <li>e - Chercheurs assimilés aux professeurs des universités.</li> </ul> <p><b>Les concours sont organisés spécifiquement pour des candidats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur titres.</li> <li>• Maîtres de conférences ayant les titres, 5 ans de service dans l'enseignement supérieur, chargés depuis 4 ans d'une mission de coopération, et ayant fait preuve de mobilité.</li> <li>• Maîtres de conférences ayant les titres, et de l'ancienneté (10 ans) de service dans l'enseignement supérieur.</li> <li>• Ayant une activité professionnelle depuis au moins 6 ans.</li> </ul> <p>Après ouverture du recrutement par un arrêté paru au JO, <b>la procédure de choix est la suivante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une commission mixte (IUTT - commission de spécialistes de l'université) établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours, les auditionne et émet un avis.</li> <li>• La commission de spécialistes de l'université classe 5 candidats pour chaque poste ouvert.</li> <li>• L'instance de l'IUT compétente pour le choix des enseignants émet un avis sur la liste proposée.</li> <li>• Le directeur de l'Institut a la faculté, à ce stade, de rejeter la liste en motivant sa décision.</li> </ul> <p>Le conseil d'administration de l'université prend connaissance de l'avis de l'instance de l'IUT et retient, pour transmission au ministre, un ou plusieurs candidats (dans l'ordre de la liste).</p> <p><b>Avancement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une classe : à l'ancienneté.</li> <li>• A une classe supérieure, et dans la classe exceptionnelle, au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement, dans la limite du quota attribué à l'établissement ;</li> <li>- d'autre part, du CNU, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, des propositions, pour des professeurs de 2<sup>ème</sup> classe ayant exercé des fonctions spécifiques, sont établies par le CS de l'établissement et transmises aux groupes compétents du CNU.</p>

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
<b>A2. Maîtres de conférences</b> 2 <sup>ème</sup> classe (3 <sup>ème</sup> échelons) 1 <sup>ère</sup> classe (6 échelons) Hors classe (6 échelons)	Fonctionnaire de l'éducation nationale	Décret 84-431 du 06.06.84 modifié (décrets 87-555 du 17.07.87 et 97-1120 du 04.12.97)	Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 128 heures de cours</li> <li>• ou 192 heures de TD</li> <li>• ou 288 heures de TP</li> <li>• ou toute combinaison équivalente</li> </ul>	<p><b>Recrutement :</b> principe et modalités comme ci-dessus, ou avec les différences ci-après :</p> <p>a - Sur titres (habilitation à diriger des recherches, doctorat d'état, doctorat...).</p> <p>b - Ayant 3 ans d'ancienneté professionnelle.</p> <p>c - Un concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires du 2<sup>ème</sup> degré et de l'ENSAM, exerçant depuis 3 ans dans le supérieur, ayant les titres.</p> <p><b>Avancement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une classe, à l'ancienneté.</li> <li>• A une classe supérieure, au choix :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, dans la limite du quota qui lui a été attribué ;</li> <li>- d'autre part, sur proposition du CNU.</li> </ul> </li> <li>• Par ailleurs, des propositions pour des maîtres de conférences ayant exercé des fonctions spécifiques sont établies par le conseil d'administration de l'établissement, et retransmises aux groupes compétents du CNU.</li> </ul>
<b>A3. A.T.E.R.</b>	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat)		192 heures de TD (pas d'heures supplémentaires)	<p><b>Recrutement :</b></p> <p>Les ATER sont recrutés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux ans au maximum, s'il s'agit d'étudiants.</li> <li>• 3 (+1) ans s'il s'agit de fonctionnaires catégorie A.</li> </ul> <p>Les étudiants doivent être engagés dans une activité de recherche menant à une thèse et envisager de passer un concours de l'éducation nationale.</p> <p>Les candidatures susceptibles de répondre aux besoins de l'IUT sont transmises par le Recteur. L'instance de choix de l'IUT fait une proposition au directeur, qui, après validation du choix par la commission de spécialistes de l'université, propose la nomination d'un ATER au Recteur.</p>
<b>A4. Moniteur</b>	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat)		64 heures de TD	<p>Les candidats sont choisis parmi les allocataires de recherche du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de l'Académie.</p>

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERFE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
A5 - PA.S.T.	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat)		Un demi-service d'enseignement, et un engagement dans la recherche	<p>Les candidats, professeurs ou maîtres de conférences associés, doivent poursuivre une activité professionnelle à temps partiel.</p> <p>L'instance de l'IUT compétente pour le choix des enseignants fait une proposition au directeur qui, après avoir sollicité l'avis de la commission des spécialistes compétente de l'université, propose la nomination de l'enseignant associé à temps partiel au ministre.</p>
<b>B - Enseignants du second degré</b> <b>B1 - Professeurs agrégés (PRAG)</b> Classe normale	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 256 heures de cours</li> <li>• 384 heures de TP ou de TD</li> </ul>	<p><b>Recrutement :</b>            Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaires de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT, qui propose le recrutement au directeur.</p> <p><b>Avancement :</b>            Les enseignants sont notés. L'avancement d'échelon est déterminé, en tenant compte de l'ancienneté et de la note.            Le changement de classe s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude (barème national).</p>
<b>B2 - Professeurs certifiés (PRCE)</b> Classe normale	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 256 heures de cours</li> <li>• 384 heures de TP ou de TD</li> </ul>	<p><b>Recrutement :</b>            Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaires de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT, qui propose le recrutement au directeur.</p> <p><b>Avancement :</b>            Il est déterminé de la même façon que pour les professeurs agrégés, mais s'effectue au niveau académique.            Le changement de classe s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude (barème académique).</p>

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
<b>B3 - Professeurs techniques et adjoints des ENSAM</b>  Classe normale Hors classe	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 256 heures de cours</li> <li>• 384 heures de TP ou de TD</li> </ul>	Les enseignants ont passé un concours national.  <b>Recrutement :</b> Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaire de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT qui propose le recrutement au directeur.  <b>Avancement :</b> Les enseignants sont notés. Une instance nationale fait l'avancement au vu de l'ancienneté et de la note.  <b>Recrutement suspendu</b> (statut en instance de modification).  <b>Avancement :</b> Les enseignants sont notés. Une instance nationale fait l'avancement au vu de l'ancienneté et de la note.
<b>B4 - Chefs de travaux ENSAM</b>	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 256 heures de cours</li> <li>• 384 heures de TP ou de TD</li> </ul>	Doivent avoir une activité professionnelle principale (direction d'entreprise, activité salariée d'au moins mille heures par an, activité non salariée assujettie à la taxe professionnelle ou suffisante et régulière depuis trois ans).  <b>Recrutement :</b> Par le directeur, après avis de l'instance compétente pour le choix des enseignants.
<b>C - Vacataires C1 - Chargés d'enseignement</b>	Vacataires	Décret 87-869 du 29.10.87 Décret 83-1175 du 23.12.83	Cours, TD ou TP sans limitation	Etudiants âgés de moins de 28 ans, inscrits en 3ème cycle.  <b>Recrutement :</b> Par le directeur, après avis de l'instance compétente pour le choix des enseignants.
<b>C2 - Agents temporaires</b>	Vacataires		96 heures de TD ou 144 heures de TP ou toute combinaison équivalente	

## Les relations entreprises - IUT

### III-1 - La contribution au fonctionnement des IUT

#### III.1.1 - Participation au conseil d'administration

Sans empiéter sur le chapitre IV de la 3<sup>ème</sup> partie consacré au conseil d'administration, il faut rappeler que le législateur a voulu dès l'origine et aussi par la suite impliquer étroitement les entreprises au fonctionnement des IUT.

Par exemple, on peut rappeler les termes du rapport au premier ministre du Ministère de l'éducation nationale du 07/01/1966 : « *...pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions...* » qui précise clairement l'intention des Pouvoirs Publics.

L'article L.713-9 du Code de l'éducation confirme cette orientation car elle prévoit 30 % à 50 % de personnalités extérieures ; celles-ci sont notamment des représentants des « *activités économiques ... des organisations syndicales d'employeurs et de salariés... des personnalités désignées par le conseil à titre personnel* ».

Compte tenu de ce qui précède, les entreprises sont statutairement très présentes dans le conseil d'administration et sont une composante essentielle de la vie des IUT. Comme cette participation est une bonne chose pour les IUT, il est souhaitable que *les présidents s'attachent, à faciliter l'introduction dans les conseils des personnes réellement impliquées dans la vie de l'entreprise et notamment les chefs d'entreprise.*

#### III.1.2 - Présence aux jurys

Les professionnels sont présents dans les différents jurys : admission, passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année et délivrance du diplôme. Ils apportent un avis complémentaire notamment une appréciation positive ou négative sur certaines notes obtenues par les étudiants en relation avec leur future activité professionnelle ; cet avis est parfois attendu sur les notes de stages en entreprise qui sont prises en compte dans l'élaboration des moyennes.

#### III.1.3 - Participation aux enseignements

Comme nous l'avons précisé plus haut (chap. II, II.3.2), les professionnels participent concrètement aux enseignements, cours, travaux dirigés, travaux pratiques en atelier, dans les disciplines professionnelles en qualité de vacataire.

Leurs interventions peuvent représenter 10 à 15 % du volume horaire total des enseignements. Les intervenants sont cooptés par les responsables de l'IUT en accord avec les entreprises qui les emploient, quand ils sont salariés.

### III.1.4 - Autres participations dans le domaine pédagogique

Par exemple :

- Les représentants des entreprises interviennent dans la mise en place d'équipes pédagogiques mixtes enseignants et professionnels pour définir en commun les objectifs à atteindre, les sujets de réalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats.
- Les professionnels participent aux discussions visant à faire évoluer les programmes d'enseignement en fonction des besoins réels, actuels et futurs de la profession, notamment dans le cadre des CPN.
- Les projets tutorés se déroulent souvent en relation avec les entreprises : proposition des sujets, collaboration au déroulement et à l'évaluation.
- La profession renseigne l'IUT sur l'état du marché de l'emploi ; cela permet de mieux préparer les étudiants à la vie active et d'apporter un éclairage concret lors des projets de création de nouveaux départements.

## III.2 - Le stage en entreprises

Les stages en entreprises pour les étudiants d'IUT constituent un élément important de la formation.

Il est prévu un stage pour certaines spécialités en fin de première année qui est souvent un stage « ouvrier ». En deuxième année, le stage est d'au moins 10 semaines. Les entreprises s'efforcent de proposer des stages pour les étudiants de l'IUT dans tous les domaines ; elles assurent en désignant un tuteur chargé du stagiaire le suivi du travail des étudiants en accord avec les enseignants et évaluent la qualité des résultats, la personnalité et le comportement de l'étudiant face à la responsabilité qui lui est confiée. Pendant le stage, le contact avec l'IUT est maintenu et pour la plupart des stages, un enseignant désigné rend visite à l'étudiant et à son employeur pour faire le point.

Par cette fonction les entreprises apprennent à mieux connaître les IUT et à devenir naturellement des partenaires permanents et efficaces des IUT.

*Il est souhaitable que le conseil d'administration et son président rappellent l'importance de ces stages, militent pour que l'IUT ait une politique dans ce domaine et incitent les représentants des entreprises à transmettre le message auprès de leurs collègues. En dehors du conseil, le président est bien placé pour aider les IUT à trouver des stages en faisant jouer ses ouvertures dans le monde patronal privé et public.*

*Un stage à l'étranger peut-être intéressant pour compléter la formation reçue à l'IUT : les stages à l'étranger ne sont pas prévus par les textes régissant les IUT et en conséquence, la proposition aux étudiants de stages ou d'études à l'étranger dépend beaucoup du dynamisme des enseignants ; c'est notamment par des relations avec des universités étrangères que des courants d'échanges d'étudiants s'établissent au prix d'un travail administratif tenace et important ; mais les résultats bénéfiques pour les étudiants en terme d'obtention d'emplois ou de poursuite d'études brillantes sont encourageants et motivants.*

*Les étudiants peuvent bénéficier de bourses dans le cadre de l'U.E. (Union Européenne) ; deux programmes peuvent être mis à contribution, SOCRATES et LEONARDO avec pour chacun des avantages et inconvénients.*

*Le point essentiel pour obtenir une bourse européenne est d'avoir des partenaires étrangers (universités) pour organiser un échange d'étudiants nombre pour nombre. Dans beaucoup de régions, le conseil régional aide les étudiants par des bourses complémentaires.*

*Les stages dans l'industrie sont trouvés soit par des universités « partenaires » soit par les enseignants, soit par les étudiants eux-mêmes. Le nombre des bénéficiaires reste encore faible.*

### ***III.3 - La recherche et les transferts de technologie***

En raison de leur appartenance à l'enseignement supérieur universitaire, de la présence importante d'enseignants-chercheurs dans leur corps enseignant, et malgré leur enseignement essentiellement limité au niveau d'un premier cycle, les IUT doivent se préoccuper des activités de recherche.

Initialement, lors de la création et pendant la quinzaine d'années suivantes, l'existence de laboratoires et d'équipes de recherches propres à l'IUT a été proscrite ou du moins fort peu encouragée. Seule la participation d'enseignants-chercheurs de l'IUT à des recherches menées dans des laboratoires de l'université, ou du voisinage était prévue. Ne voulant pas improviser, à partir de zéro, une recherche en vue d'application, des promoteurs des IUT espéraient néanmoins amener ainsi l'université à se préoccuper davantage de ce type de recherche. Les résultats ont été discutables : l'implication dans la recherche des enseignants-chercheurs des IUT a été faible, la « contamination technologique » des laboratoires universitaires peu importante, et en général les instituts ne se préoccupaient guère d'avoir une politique de recherche.

La loi du 26 janvier 1984 a consacré une évolution nécessaire en reconnaissant que les IUT devaient s'intéresser à la recherche, en impliquant le conseil. Son article 33 devenu l'article L.713-9 du Code de l'éducation stipule en effet : « **Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ...** dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ».

Les activités de recherche ainsi reconnues peuvent se faire, soit dans des laboratoires propres à l'institut, soit en association avec d'autres laboratoires de l'université ou d'écoles, soit, comme avant, dans des laboratoires extérieurs.

Mais l'exercice de ces activités ne suffit pas pour faire exister une politique de recherche de l'institut, qui prenne en compte ses spécificités : l'absence, institutionnelle, d'étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle, donc de thésards, et surtout son caractère technologique et professionnel et les relations avec les entreprises.

Très naturellement, les IUT doivent être amenés à développer des recherches à caractère technologique et en vue d'application, et à le faire en liaison étroite avec le milieu professionnel.

Partant de concertation générale, cette liaison peut aller jusqu'à se concrétiser dans des liens contractuels précis, fixant les objectifs de recherche, leur calendrier, les moyens consacrés par les contractants. Notons un point important : les objectifs techniques et économiques de l'entreprise donnent quasi-automatiquement une dimension multidisciplinaire aux recherches en question. Là encore, les IUT peuvent valoriser la diversité de leurs départements secondaires et tertiaires.

Ce type de recherche, en vue d'application, présente beaucoup d'intérêt :

- Elle apporte concrètement des solutions aux entreprises, confortant leur existence et leur place sur le marché.
- Par le transfert de technologie, elle peut amener des développements nouveaux, dans des directions initialement imprévues.
- Elle conforte les laboratoires et les équipes de recherche, et peut contribuer fortement à leur financement et à leur équipement.
- Elle peut donner lieu, comme cela a été souligné précédemment, à d'intéressantes activités multi-disciplinaires.
- Elle concrétise, pour les deux partenaires, IUT et Entreprise, l'intérêt de leur coopération, et les résultats obtenus peuvent en constituer une remarquable vitrine.

Soulignons quelques difficultés cependant :

- La liaison enseignement-recherche à l'IUT est moins directe que dans des UFR, qui, outre le 1<sup>er</sup> cycle, couvrent également le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> cycle ; les laboratoires ne peuvent bien sûr pas accueillir de thésards issus directement de l'IUT.
- Il est souvent difficile d'atteindre les masses suffisantes, considérées aujourd'hui nécessaires pour faire exister une bonne recherche.
- L'évaluation et l'avancement des enseignants-chercheurs dépend du jugement de leurs pairs, représentés par des sections du CNU, qui se fonde essentiellement sur des critères académiques et notamment sur des publications dans des revues qui valorisent de façon quasi-exclusive le côté scientifique des recherches; l'appréciation de résultats pratiques, les publications dans des revues technologiques, la prise de brevet... ne sont pratiquement pas considérées .

Ceci explique en partie que l'on ne peut cantonner les enseignants-chercheurs des IUT dans des recherches uniquement applicatives. Cela ne serait pas légitime, car il convient de respecter la liberté du chercheur. Cela serait, en plus, contre productif, car la recherche technologique en vue d'application finit toujours par soulever des questions qui relèvent de recherches plus fondamentales. Et celles-ci en retour demandent souvent, pour se développer ou pour éprouver leur pertinence, de lancer des recherches technologiques et appliquées.

C'est donc bien dans des actions coordonnées avec, d'une part les entreprises et, d'autre part des laboratoires, notamment de l'Université, engagés dans des recherches fondamentales, que les IUT peuvent contribuer à l'effort de recherche de façon efficace, pertinente et en accord avec leur vocation technologique.

Il est intéressant de noter que les réflexions récentes du ministère, traduites dans le document : « Vers une politique nationale de la recherche technologique » vont dans ce sens. Il est proposé plusieurs voies de solutions aux difficultés évoquées ci-avant :

- Le travail en réseau, par grands domaines de recherche technologique, pour atteindre la dimension suffisante, assurer la nécessaire multidisciplinarité, et impliquer tous les acteurs, notamment les entreprises.
- La création d'un « **Centre National de la Recherche Technologique** », qui aurait un rôle d'incitation, de coordination, de soutien, d'évaluation.
- L'évolution des procédures d'évaluation de la recherche et des chercheurs, pour prendre en compte d'autres critères que celui des publications scientifiques.

En ce qui concerne plus particulièrement les IUT, et pour leur permettre de trouver leur place dans le dispositif de recherche technologique, compte-tenu de leurs spécificités, le ministère propose la création d'**Équipes de Recherche Technologique** (ERT).

Une ERT a pour vocation d'être une interface entre le milieu socio-économique et le dispositif de recherche, et en conséquence elle doit :

- Être en contact étroit avec des entreprises.
- Être en contact avec la recherche fondamentale, sans en faire forcément, en participant à des groupes de recherche, en étant adossée à un laboratoire universitaire, en encadrant des doctorants...

Naturellement, les ERT et les enseignants-chercheurs devront être évalués selon les nouvelles procédures adaptées aux recherches technologiques et appliquées.

Il convient d'évoquer aussi la participation d'enseignants du second degré aux activités de recherche. Ces enseignants sont des acteurs essentiels dans les équipes pédagogiques, et dans les relations avec les entreprises. Il paraît difficile de leur interdire totalement une place dans les activités de recherche, notamment à ceux qui souhaitent évoluer et soutenir une thèse. La réglementation actuelle est muette sur ce sujet. Il peut être de bonne politique pour l'IUT de montrer qu'il ne souhaite pas exclure une partie de ses enseignants de l'activité de recherche considérée comme un élément important de la vie de l'Institut et de ses relations avec l'extérieur. On peut envisager ainsi d'inciter les équipes de recherche à accueillir les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré intéressés, de donner, dans des conditions précises et limitées, notamment aux enseignants inscrits en thèse, des décharges partielles de service. La présence de plus en plus importante, parmi cette catégorie d'enseignants, de professeurs agrégés qui ont déjà côtoyé la recherche, voire de docteurs qui ont passé le concours d'enseignants, va vraisemblablement amener le Ministère à afficher une position sur ce sujet.

On voit, d'après ce qui précède, que l'existence de la recherche en IUT pose des questions complexes. La loi demande cependant au conseil de l'institut d'en débattre et de définir son programme de recherche.

Il est certainement souhaitable que le sujet soit préalablement préparé : une instance, de type « Conseil scientifique de l'institut » peut être instituée à cet effet dans les statuts. En accord avec la politique de l'Université, il pourra proposer les différents axes et programmes de la recherche de l'IUT.

On a souligné déjà que les résultats de la recherche à l'IUT, quand ils illustrent la fertilité des relations entre l'IUT et les entreprises, constituent une remarquable vitrine, et un support particulièrement efficace pour faire connaître les capacités de l'IUT.

Cette transmission d'information vers les grandes entreprises et les PME-PMI est indispensable pour qu'elles sachent dans quels domaines, techniques ou autres, l'IUT peut les aider. Dans son rôle d'ouverture de l'IUT vers l'extérieur, le Président peut s'impliquer dans cet effort d'information et de développement des relations ayant la recherche appliquée comme objet.

### **III.4 - Les projets tutorés**

L'arrêté du 20 avril 1994 qui a organisé les enseignements conduisant au DUT a introduit la notion de projet tutoré. Une lettre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 juin 1994 apporte un certain nombre de précisions sur cette nouvelle pratique pédagogique.

Les projets tutorés couvrent des utilisations diverses selon les spécialités et même les matières ; ils doivent respecter les orientations suivantes :

- ils doivent concourir à l'assimilation des connaissances prévues par le programme pédagogique de la spécialité,
- ils sont consacrés à la mise en pratique des concepts,
- ils tentent à encourager l'ouverture intellectuelle de l'étudiant,
- ils développent le sens de l'initiative et l'autonomie dans la poursuite d'un travail.

#### **III.4.1 - Les projets**

Les projets choisis doivent balayer l'ensemble des disciplines abordées durant les études ; un projet peut couvrir plusieurs disciplines.

Les projets doivent être assez nombreux et d'ampleur modulée dans le temps : 2 à 3 semaines en 1<sup>ère</sup> année, 2 à 3 mois en fin de 2<sup>ème</sup> année.

Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Ils sont le plus souvent possible définis à partir d'objectifs proposés par une entreprise mais ils peuvent également être proposés par l'enseignant-tuteur ou l'étudiant lui-même, en accord avec le tuteur.

Chaque projet doit faire l'objet d'une définition précise : objectif à atteindre, disciplines concernées, enveloppe horaire, date d'achèvement, budget...

### III.4.2 - Le tuteur

C'est l'enseignant qui doit évidemment appartenir à l'une des trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il accepte les projets proposés par l'entreprise ou par l'étudiant.

Il apporte son soutien et ses conseils pour la mise en œuvre du projet.

Il organise l'accès de l'étudiant aux laboratoires, aux installations de l'institut en dehors des heures de cours et de travaux pratiques.

Il corrige le projet après son élaboration en prenant en compte l'importance du travail personnel ou collectif fourni, la pertinence du projet et l'exactitude scientifique.

Les projets tutorés constituent donc une originalité pédagogique, d'une grande variété : ils s'inscrivent logiquement dans la formation professionnelle dispensée par les IUT. On constate néanmoins que dans un certain nombre d'instituts ou de spécialités, les projets tutorés se mettent en place de façon insuffisante : il semble que le principal obstacle mis en avant soit l'absence des moyens affectés. Mais étant donné l'intérêt de ces projets, il appartient à chaque institut d'en favoriser l'éclosion si besoin par un rééquilibrage de l'utilisation des moyens globaux.

### III.5 - *Taxe d'apprentissage*

La taxe d'apprentissage constitue une ressource importante pour les IUT.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des textes qui régissent l'apprentissage et la taxe d'apprentissage : l'apprentissage proprement dit en tant que formation par alternance, sera évoqué dans le chapitre VI de cette 2<sup>ème</sup> partie du mémento consacrée à la pédagogie dans les IUT.

Concernant la taxe d'apprentissage, il s'agit d'une « Taxe d'Etat » dont le champ d'application est défini dans le Code des impôts. Elle a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ; assise sur les salaires, elle concerne pratiquement la quasi totalité des entreprises sous réserve que leur activité relève de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée au sens du Code des impôts.

Son taux d'appel est fixé à 0,5 % de la masse salariale brute ; très peu d'entreprises échappent à cette obligation .

Les employeurs assujettis peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage de deux façons :

- en la versant en totalité au Trésor public,
- en s'en « exonérant » totalement ou partiellement grâce aux dépenses dites « libératoires » qui ont été effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.

Les dépenses libératoires se décomposent en deux parties :

- un « quota » obligatoire consacré aux dépenses d'apprentissage proprement dites et s'élevant à 40 % de la taxe due. Une partie de ce quota sert à alimenter un système de péréquation au plan national et régional.
- Le solde, 60 % de la taxe due, sur lequel peuvent être imputées certaines autres dépenses de l'entreprise en faveur de l'apprentissage ou en faveur d'autres premières formations technologiques et professionnelles dans la limite d'un barème qui répartit ces dépenses en fonction des catégories de salariés bénéficiaires (ouvriers et employés qualifiés « OQ », cadres moyens « CM » et cadres supérieurs « CS ») et de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cadre qui est en réalité beaucoup plus complexe si on entre dans les détails, les IUT sont habilités à recevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage, en leur qualité d'établissements d'enseignement technologique publics formant des techniciens supérieurs. Ces subventions qui peuvent être versées en espèces ou en nature (sous réserve que le matériel livré présente un intérêt pédagogique incontestable en liaison avec le caractère de l'enseignement dispensé) sont exonératoires de la taxe pour les entreprises concernées.

Les versements des entreprises peuvent être effectués par les employeurs directement à l'IUT, comme nous venons de le voir, ou bien par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de plein droit comme le sont les chambres de commerce et d'industrie qui reversent ensuite leur collecte aux établissements d'enseignement habilités. Les CCI reçoivent ainsi de la part des entreprises des versements libératoires qui peuvent être effectués avec désignation ou non de l'établissement d'enseignement bénéficiaire.

Il appartient donc aux IUT de solliciter chaque année leurs entreprises partenaires pour que celles-ci leur réservent tout ou partie de la taxe dont elles sont redevables : les directeurs, les chefs de département et les enseignants s'y emploient avec efficacité.

L'action de collecte engagée chaque année par les instituts constitue un acte de communication important : il est essentiel que tous les acteurs de l'IUT en contact avec les entreprises y participent mais bien entendu, une coordination est nécessaire pour éviter qu'une même entreprise fasse l'objet de plusieurs sollicitations par un même IUT.

Le président d'IUT peut jouer un rôle très important dans ce domaine en mettant à contribution son réseau relationnel (entreprises, chambres de commerce) car la « concurrence » entre les établissements habilités est très vive en période de collecte.

Les sommes ainsi reçues par les IUT soit directement, ce qui est la meilleure solution, soit par l'intermédiaire des chambres de commerce, sont inscrites dans un compte spécial du budget de l'établissement et doivent être exclusivement investies en matériel pédagogique : il appartient au directeur de l'IUT, directeur-ordonnateur (voir 3<sup>me</sup> partie-chapitre VI) et aux chefs de département - éventuellement le conseil - de procéder aux choix d'investissement dans le respect, à la fois des souhaits des entreprises, soucieuses de privilégier une spécialité particulière, de la situation de chaque département et de l'intérêt général de l'institut.

## La préparation du DUT en « année spéciale »

*(on dit aussi année post-premier cycle « APPC »)*

Il s'agit d'une originalité très intéressante - surtout dans le contexte actuel de la situation de l'emploi - offerte, par les IUT, à certains étudiants, de pouvoir préparer le DUT en un an.

La préparation d'un DUT en année spéciale s'adresse à des étudiants ayant suivi un premier cycle d'enseignement supérieur (validé ou non) et désireux :

- soit d'acquérir une formation technologique complémentaire,
- soit de changer d'orientation pour se reconverter rapidement dans de bonnes conditions.

### ***IV.1 - L'admission en année spéciale***

Elle est réservée aux étudiants ayant suivi un cursus de deux années d'études supérieures, donc ayant un niveau BAC + 2 (le DEUG n'est pas toujours exigé).

Le recrutement se fait sur dossier en fonction des acquis scolaires, universitaires et éventuellement professionnels des candidats.

Les effectifs concernés sont relativement peu importants : il s'agit en général pour la spécialité concernée de constituer un groupe de 24 étudiants.

### ***IV.2 - Organisation des études***

Les études durent une année à temps plein. L'assistance aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire et, bien entendu, comme en cycle normal, les étudiants sont tenus d'effectuer un stage en entreprise.

Le programme de l'année spéciale est comparable à celui du cycle normal de même spécialité auquel on aurait retiré les heures de formation générale : compte tenu de l'acquis des étudiants, l'enseignement de cette année spéciale est donc surtout technologique.

Le DUT obtenu de cette manière après avoir satisfait au contrôle des connaissances acquises est le même que celui obtenu par le cycle normal de 2 ans.

### ***IV.3 - Configuration des années spéciales proposées***

A la rentrée 2000, sur les 104 IUT existants, 59 offrent cette possibilité de préparer le DUT en année spéciale.

Sur les 25 spécialités existantes, 20 peuvent être préparées de cette manière :

- 12 spécialités industrielles,
- 8 spécialités tertiaires.

Les spécialités proposées le plus souvent sont principalement de type tertiaire : 30 IUT offrent la spécialité « GEA », 24 la spécialité « techniques de commercialisation » et 8 la spécialité « information et communication ».

En ce qui concerne les spécialités industrielles, le constat qui peut être fait est que, si elles sont nombreuses à être proposées (il y en a douze), la plupart d'entre elles ne sont offertes que dans 1 ou 2 établissements. Celles que l'on rencontre le plus sont : « informatique » (22 IUT), « GEII » (12 IUT), « génie biologique » (5) et OGP (5 IUT).

Cette possibilité originale de pouvoir préparer un DUT en un an démontre la capacité des IUT à proposer des solutions adaptées à des situations particulières. Les étudiants concernés qui peuvent par ce moyen, on l'a dit, acquérir une formation technologique en changeant d'orientation sont, pour la plupart, confrontés à une situation d'échec dans le cursus universitaire qu'ils ont choisi après leur baccalauréat. Cette chance qui leur est ainsi offerte doit être appréciée à sa juste valeur.

Les années spéciales constituent donc un exemple pouvant servir de piste de réflexion pour tenter de résoudre, en partie, les problèmes d'orientation rencontrés au niveau des 1<sup>er</sup> cycles universitaires et se traduisant par des taux d'échec beaucoup trop élevés.

## Formation continue et promotion sociale

Les textes constitutifs des IUT ont expressément mentionné dans la mission des instituts toutes actions de formation de leur compétence au profit d'adultes engagés dans la vie professionnelle en vue de leur perfectionnement.

Ces actions peuvent répondre à un besoin spécifique exprimé par une ou plusieurs entreprises, elles peuvent également permettre la préparation au DUT en promotion sociale, par la formation continue.

Les IUT jouent un rôle majeur au sein de l'université dans le domaine de la formation continue en assurant directement ou indirectement l'essentiel de celle-ci.

La plupart des IUT possèdent un « service » de formation continue dont la responsabilité est confiée à un enseignant qui est assimilé à un chef de département. Dans d'autres instituts, la formation continue est mise en œuvre en liaison avec le service correspondant de l'université de rattachement qui agit comme maître d'ouvrage.

Les actions de formation engagées par les IUT au titre de la formation continue peuvent être classées en 3 catégories :

- Les formations diplômantes préparant notamment au DUT dans toutes ou seulement quelques unes des spécialités enseignées à l'IUT. Le DUT en formation continue s'inscrit dans ce que l'on appelle la promotion sociale du travail (C.P.S.T.) : l'enseignement est dispensé sous diverses formes (temps plein, temps partiel en cours du soir ou multimédia). La durée de la formation est supérieure à 2 ans : souvent le DUT est préparé en 3 ans (2 à temps partiel en cours du soir et le samedi matin et une année à temps plein).

Au-delà du DUT, les instituts proposent également des diplômes d'université en formation continue.

- Des formations qualifiantes conduisant à des perfectionnements de connaissances validés et reconnus par les professions.
- Des formations sur mesure demandées par des entreprises dans le cadre de leur plan de formation : ces actions peuvent se dérouler dans les locaux de l'IUT ou dans ceux de l'entreprise, si elle est équipée en conséquence. On trouve très peu de formations dites « inter-entreprises » choisies à partir d'un catalogue, les entreprises préférant la formule « intra » qui leur permet de réaliser une totale adaptation de l'action de formation à leurs besoins (actions courtes correspondant à un besoin ponctuel ou longues permettant de traiter des effectifs importants sur plusieurs années).

Les formations continues à caractère diplômant ou qualifiant conduisent les IUT à procéder à la validation des acquis professionnels dans le respect des textes régissant ce dispositif.

Il résulte de tout cela que les IUT ont acquis depuis leur création une véritable expertise dans le domaine de la formation continue qu'elle soit diplômante ou non : d'ailleurs les textes basiques relatifs aux IUT précisent clairement que l'admission en IUT peut être accordée pour « *une formation à temps plein, à temps partiel en alternance à des personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels* ».

L'activité « formation continue » des IUT génère des ressources qui viennent abonder le budget global de l'institut (fonctionnement et investissement) : il est important de veiller à ce que ces activités n'entraînent pas une utilisation anormale des moyens de l'institut.

La formation continue dispensée en IUT concerne un public vaste et diversifié :

- salariés d'entreprises dans le cadre des plans de formation,
- salariés en reconversion (congé individuel de formation par exemple),
- demandeurs d'emploi.

Cette variété de situations a conduit les IUT à engager des relations de partenariat avec toutes les instances concernées : conseil régional, conseil général, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, branches professionnelles.

Les IUT, par leurs capacités en ingénierie de formation peuvent mettre en œuvre de multiples compétences à la fois théoriques et pratiques, grâce, d'une part, à leur appartenance à l'université et d'autre part, à leurs relations permanentes avec leurs entreprises partenaires.

Ce savoir-faire n'est pas connu de toutes les entreprises et là encore le président d'IUT peut contribuer à le promouvoir au sein de son réseau relationnel.

## Les formations en alternance

Selon le Code du Travail, les formations en alternance allient une activité sur les lieux de travail à des enseignements généraux ou technologiques dispensés dans des établissements de formation publics ou privés.

Elles concernent principalement des jeunes de 16 à 25 ans et ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit une préparation ou une adaptation à l'emploi.

Les formations en alternance peuvent s'inscrire dans plusieurs situations :

- dans le cadre de contrats de travail de type particulier,
- au sein de périodes de formation prévues dans un contrat ordinaire de travail,
- dans le cadre de différents stages de formation professionnelle.

Les IUT sont concernés par la première situation qui recouvre quatre types de contrats de travail à durée déterminée :

- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de qualification,
- les contrats d'adaptation,
- les contrats d'orientation.

D'après une étude réalisée par la Direction de la programmation et du développement (DPD) du ministère de l'éducation nationale, 360 200 apprentis étaient inscrits dans les CFA au 31 décembre 1999 (+ 2 % entre 98 et 99). Les apprentis de l'enseignement supérieur au nombre de 45 684 ont augmenté de 10 % entre 98 et 99.

Les IUT interviennent dans les deux premiers types de contrats (apprentissage et qualification) dont nous allons traiter successivement ci-dessous.

### VI.1 - *L'apprentissage*

La formation par l'apprentissage présente des avantages multiples :

- C'est une formation particulièrement adaptée à un enseignement technologique et professionnel qui suppose des relations étroites avec le monde des entreprises.
- Elle permet l'accès à l'enseignement supérieur à des jeunes qui auraient rencontré des difficultés pédagogiques ou matérielles dans le cursus classique.
- L'apprentissage favorise l'insertion professionnelle limitant ainsi des poursuites d'études non justifiées.

Le lancement de la préparation du DUT par la formule de l'apprentissage suppose qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

#### VI.1.1 - Les centres de formation des apprentis (CFA)

Les CFA sont en général financés et contrôlés par les Régions en association le plus souvent avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambre de métiers et les organisations professionnelles de branche.

Les IUT faisant partie des universités, il faut que l'université de rattachement de l'IUT passe une convention avec un CFA existant ou crée son propre CFA seule ou en liaison avec d'autres universités : cette démarche des universités reste encore assez exceptionnelle.

A défaut, l'IUT et l'université peuvent être habilités à créer une « section d'apprentissage » qui permet de préparer le DUT d'une seule spécialité : cette démarche est possible mais elle s'apparente trop à une sorte de « parcours du combattant » pour l'IUT dont l'entrée dans le milieu de l'apprentissage ne suscite pas toujours un grand enthousiasme de la part des autorités concernées, lesquelles privilégient souvent des formations d'autres niveaux voire des BTS.

### VI.1.2 - Le partenariat avec une ou plusieurs entreprises

Pour faire fonctionner une formation en apprentissage, il faut un effectif minimum de 12 à 15 apprentis. Il faut donc trouver une ou plusieurs entreprises intéressées par la spécialité, prêtes à s'engager dans l'opération en proposant des contrats d'apprentissage aux apprentis attirés par cette formule.

Dans ce partenariat, il y aura lieu de régler un certain nombre de questions, parfois délicates, concernant notamment les procédures de recrutement des apprentis ainsi que l'application des modalités de contrôle des connaissances dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans comme le contrat d'apprentissage. A cet égard, on peut citer l'expérience en cours à l'IUT Lumière (Université de Lyon 2) de Bron qui propose 4 spécialités exclusivement en formation en alternance : le DUT est préparé en apprentissage dans le cadre d'un contrat de travail limité à 1 an en 2<sup>ème</sup> année.

En conclusion on peut dire que l'apprentissage n'occupe pas au sein des IUT, la place importante qui devrait être la sienne surtout depuis que cette formule a fait son entrée dans l'enseignement supérieur universitaire et dans certaines grandes écoles : en 1997-98, on dénombrait plus de 30 000 apprentis préparant des diplômes de niveau supérieur au bac soit environ 10 % du total de l'apprentissage (hors agriculture). Sur ces 30 000, la part des IUT est infime puisqu'elle est de l'ordre de 2 000 apprentis : elle est actuellement en progression sensible.

Un travail important est donc à engager par la communauté IUT en liaison avec les universités pour convaincre, notamment les Régions, du rôle déterminant que les IUT pourraient jouer dans l'apprentissage. Il est vrai qu'au-delà de cette volonté qui doit absolument s'exprimer, il existe le butoir budgétaire car la collecte de taxe d'apprentissage (6,5 milliards de francs en 1997) ne permet pas de faire face à tous les projets et ce d'autant plus que, l'aide de l'Etat (6 000 F par an et par apprenti versés aux entreprises) ne concerne que les diplômés inférieurs au baccalauréat.

Les présidents qui souhaiteraient s'investir dans cette démarche avec leur IUT peuvent se reporter à tous les textes qui régissent l'apprentissage (il existe également de nombreuses publications\*) que nous n'avons pas analysées ici car leur complexité dépasse le cadre de ce mémento.

## ***VI.2 - Le contrat de qualification***

Ces contrats font partie de l'important dispositif des aides à l'emploi, régi par de nombreux textes dans le détail desquels nous n'entrerons pas ici.

Leur objet est de permettre à des jeunes de moins de 25 ans d'acquérir, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 à 24 mois, une qualification professionnelle reconnue (diplôme, certificat de qualification professionnelle CQP...) par une formation en alternance.

Cela signifie que ces contrats doivent faire l'objet d'une habilitation préalable et être déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Ce type de contrat a fait en particulier son entrée dans les IUT lors de la création du DNTS en 1994 (voir 2<sup>ème</sup> partie chapitre VIII). En raison du caractère expérimental de ce nouveau diplôme mis en place d'abord dans les universités de Lyon I et de Saint-Etienne, puis étendu à quelques autres, il ne nous paraît pas nécessaire de développer outre mesure cette formation en alternance (dont l'esprit n'est pas toujours respecté) qui ne connaîtra pas, sans doute, un développement considérable.

L'intérêt de cette formule est d'instaurer, avec un objectif d'insertion précis, une coopération étroite entre les IUT et les branches professionnelles ayant exprimé un besoin spécifique non satisfait.

\* - numéro spécial « Liaisons sociales » de décembre 1997  
- brochure de la Documentation française publiée en 1997 en liaison avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,  
- il en existe beaucoup d'autres...

## Le DUT par l'enseignement à distance

Bien que ne touchant encore qu'un petit nombre d'étudiants, l'enseignement à distance pourrait connaître dans l'avenir un développement important.

Cette technique pédagogique requiert un important investissement en amont au niveau de la recherche et de la conception : les IUT disposent de capacités importantes dans ce domaine comme le démontrent les réalisations existantes menées à bien par de petites équipes, souvent pluridisciplinaires, composées d'enseignants très motivés. Les possibilités offertes par le réseau Internet sont considérables.

Des enseignants d'IUT ont conçu et réalisé des didacticiels dans le cadre de l'EAO (Enseignement Assisté par Ordinateur) et du Multimédia. Il y a un champ immense « d'outils pédagogiques » à développer, les intéressés étant :

- les salariés pour s'autoformer et éventuellement se mettre à niveau pour accéder aux formations des IUT,
- les étudiants qui veulent changer d'orientation ou accéder à un ou plusieurs modules des IUT.

Deux spécialités offrent la possibilité de préparer le DUT par l'enseignement à distance (multimédia) :

- Génie Electrique et Informatique Industrielle,
- Gestion des Entreprises et des Administrations.

Il s'agit d'expériences pédagogiques qui ne concernent pour l'instant que des effectifs limités.

Dans ce même domaine, on peut également citer les travaux réalisés par l'IUT de Lyon I qui a mis au point deux didacticiels de perfectionnement :

1 - Quatre CD-ROM à double compétence : « Négociation commerciale/Langues étrangères »

Ils ont été réalisés en coopération avec trois universités étrangères et requièrent un niveau de compétences dans la langue concernée (d'intermédiaire à avancé)

Langues : anglais, français, allemand, espagnol

Public : étudiants, cadres d'entreprise désireux de perfectionner leur niveau de langue des affaires.

En développement : un didacticiel de négociation de vente.

2 - Le didacticiel PROCONCEPT d'autoformation à une culture technique permettant d'accéder à des cours de fabrication mécanique, de théorie des mécanismes...

Ce produit comprend :

- Les bases du dessin industriel,
- Les fonctions technologiques - les liaisons,
- La théorie des mécanismes et l'analyse des mécanismes industriels.

## Le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé)

Le DNTS est un diplôme Post-DUT répondant à un cahier des charges applicable au niveau national par les lycées et les IUT habilités à délivrer ce diplôme créé à titre expérimental par un décret et un arrêté du 4 novembre 1994, ce dernier modifié par l'arrêté du 31 juillet 1995. Les objectifs du DNTS sont de mettre un frein à la poursuite d'études, de professionnaliser et d'insérer les diplômés.

Il s'agit d'une formation professionnalisante en alternance dont les finalités résident :

- soit dans une spécialisation dans un champ disciplinaire,
- soit dans l'acquisition d'une *double compétence*.

Ces formations doivent correspondre à *un besoin du marché de l'emploi*.

La mise en œuvre du DNTS, a été **initiée en Région Rhône-Alpes** dans les conditions décrites ci-après.

### VIII.1 - Groupe de pilotage

En préalable à toute demande d'ouverture de DNTS, un groupe de pilotage paritaire (entreprise/enseignants) doit être constitué ; c'est lui qui se chargera de *l'analyse préalable et de l'enquête d'opportunité* ainsi que de l'analyse des besoins.

Il vérifiera en permanence l'adéquation qualitative et quantitative avec les besoins des entreprises, s'assurera de l'ensemble des conditions de fonctionnement de la formation et de l'insertion des diplômés.

En fonction des résultats constatés, il pourra demander l'arrêt de la formation, éventuellement à titre provisoire.

### VIII.2 - Modalités d'admission

Le DNTS est ouvert aux candidats titulaires d'un BTS ou d'un DUT, ainsi qu'aux candidats justifiant de ce niveau d'études, d'acquis professionnels ou personnels. Leur candidature est soumise à *un jury paritaire*.

Cette formation peut être suivie dans le cadre d'*un contrat de travail* (contrat d'apprentissage ou de qualification) ou d'une convention passée entre la (ou les) entreprise(s) et l'établissement de formation.

Les flux sont fonction de la demande des professionnels et des capacités d'accueil des IUT concernés.

### ***VIII.3 - Modalités de fonctionnement de la formation***

La formation a une durée de **12 mois**. **L'alternance** est la base de la formation répartie comme suit :

- 450 heures à l'IUT (environ 4 mois), dont un certain nombre assurées par des professionnels,
- Plusieurs séquences en entreprise (durée totale 8 mois), dont la durée et le rythme seront précisés par le comité de pilotage.

Le *projet* confié à l'étudiant est suivi par un tuteur entreprise et un tuteur enseignant qui doivent se rencontrer au moins une fois par trimestre.

*Les acquis en entreprise* se verront réserver *une part importante* lors de la délivrance du diplôme.

### ***VIII.4 - Couplage DNTS/CQP***

Le DNTS est souvent délivré en couplage avec un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de la branche concernée lorsque celui-ci existe. Dans ce cas, le candidat soutient son mémoire devant *deux jurys différents*, les critères d'attribution du DNTS et du CQP n'étant pas tout à fait les mêmes.

## Les IUT et l'international : IUT Consultants

### IX.1 - Missions

IUT Consultants est un organisme français qui s'appuie sur le réseau IUT pour exporter de l'ingénierie de formation dans le domaine des enseignements supérieurs technologiques : il bénéficie de la reconnaissance et du soutien des ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Les activités d'IUT Consultants sont multiples :

- intervention comme bureau d'études, de conception et de contrôle,
- fourniture d'experts pour concevoir, préparer, mettre en place des organisations, des structures d'enseignement, des filières de formation,
- études d'opportunité,
- études de faisabilité,
- mise en œuvre et suivi,
- organisation de l'accueil dans les IUT - laboratoires, ateliers et services - de formateurs en formation, d'enseignants, de techniciens, de cadres administratifs, en séjours d'études, d'approfondissement et de diversification des compétences et connaissances en provenance des universités étrangères.

IUT Consultants dispose d'un vivier d'experts couvrant un large éventail de spécialités :

- dans le *secteur industriel* : mécanique, génie civile, électronique, informatique industrielle, chimie, biologie, gestion de production, maintenance, etc.
  - dans le *secteur tertiaire* : administration, finances, marketing, commerce, communication, logistique, traitement des données, etc.
- et aussi de compétences institutionnelles : organisation, programmes, études de coûts, etc.

### IX.2 - Organisation et statut juridique

IUT Consultants est formé de deux instances juridiquement distinctes :

#### IX.2.1 - IUT Consultants

C'est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle établit les relations entre les partenaires, entretient les échanges et la qualité des liens avec le réseau des IUT, contribue à leur rayonnement, met en place des outils d'analyse, de réflexion et de documentation, organise des sessions de formation pour les experts du réseau, etc.

## IX.2.2 - IUT Consultants Services

C'est une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) au capital de 250 000 F.

Cette structure a la responsabilité de la conduite des missions :

- expertises,
  - études,
  - assistance technique,
  - aide au développement,
  - séminaires d'appui de formation,
  - suivi, contrôle, évaluation, audit,
  - accueil en France de formateurs, de cadres, de techniciens et administrateurs, en séjour d'études et de formation
- et d'une manière générale toutes les activités de fournitures d'experts et de prestations de service de formation.

Aujourd'hui, IUT Consultants est présent au Maroc avec le réseau des EST, au Mexique avec le développement des universités technologiques, en Hongrie, avec la création de filières technologiques supérieures courtes, en Pologne, où s'implantent des Instituts de Technologie, en Tunisie, avec le réseau des ISET, et aussi au Liban, au Vietnam, en Argentine, au Vénézuéla, au Chili...



Les structures  
administratives  
et financières  
des IUT

Les structures  
administratives  
et financières  
des IUT

## Les textes fondamentaux

### ***I.1 – La loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (codifiée dans le nouveau Code de l'éducation publié dans le BO du 13 juillet 2000)***

Les 74 articles de la loi de 1984 ont été codifiés en 67 articles du Code de l'éducation (partie législative) qui en comporte au total 762 (près de 1000 avec les alinéas...)

Les enseignements supérieurs font l'objet de la troisième partie du Code (Livres VI - VII et VIII) et dans la quatrième partie, on trouve dans le titre VI du Livre IX les dispositions concernant les personnels de l'enseignement supérieur.

Le déroulement des études supérieures est organisé en trois cycles, le nombre, la nature et la durée des cycles pouvant varier en fonction des études dispensées.

Le Code ne parle pas nommément des IUT ; dans son Livre VII - Titre I consacré aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il définit notamment les universités et leurs diverses composantes que sont les instituts, les écoles, les UFR, les laboratoires et centres de recherche (article L.713-1).

Il existe 2 catégories d'instituts et écoles : ceux qui font partie des universités et ceux qui sont extérieurs aux universités.

Les IUT sont dans la première catégorie et leur originalité réside dans le fait que, tout en faisant partie des universités, ils possèdent une spécificité qui leur confère une certaine autonomie dans leur fonctionnement : c'est l'article L.713-9, dont nous avons déjà fait état qui en précise les modalités.

### ***I.2 – Le décret N°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie***

Dans son article 1<sup>er</sup>, ce décret précise que les IUT dont la liste (celle de novembre 1984) figure en annexe, constituent au sein des universités, des instituts au sens des articles 25 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 devenus les articles L.712-7, L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation.

Ce décret comprend 9 articles qui traitent :

- de la façon dont sont déterminées les spécialités enseignées,
- de l'admission dans les IUT,
- de la manière dont les IUT sont administrés,
- de la désignation ou de l'élection des personnalités extérieures dans les conseils d'administration,
- des départements correspondant aux spécialités et de leur fonctionnement,
- des recrutements pour lesquels le conseil est consulté en formation restreinte.

### *1.3 – Les autres textes*

Nous y avons déjà fait référence dans la 1<sup>ère</sup> partie, chapitre III. Il s'agit de :

- l'arrêté du 4 juin 1992 relatif aux CPN.
- l'arrêté du 20 avril 1994 concernant la pédagogie dispensée dans les IUT (voir également la 2<sup>ème</sup> partie – Chapitre II).
- l'arrêté du 19 avril 1995 relatif à la CCN-IUT/IUP.
- l'arrêté du 20 mai 1998, modifiant l'arrêté du 20 avril 1994.

### *1.4 – Les IUT et les Collectivités territoriales*

Sans entrer dans le détail des textes, il convient de rappeler ici, le rôle de plus en plus important joué par les collectivités territoriales dans le fonctionnement des IUT.

Des représentants des communes, des départements et des régions peuvent être associés à la gestion des IUT notamment au travers de leur participation au conseil d'administration.

**La commune** hébergeant l'IUT peut être amenée à intervenir dans les domaines tels que la sécurité, la construction ou l'extension de locaux, l'hébergement des étudiants, les problèmes liés à l'implantation de l'établissement.

**Les conseils généraux** ont toute latitude pour apporter aide et soutien aux IUT existant dans le département. Même si leur vocation dans le domaine éducatif n'est pas spécialement orientée vers l'enseignement supérieur, ils ont la possibilité d'attribuer des subventions aux IUT, notamment pour les aider à s'équiper et à renouveler leur matériel pédagogique.

**Les conseils régionaux** interviennent dans quatre domaines importants :

- le financement de la construction, de l'extension ou de la rénovation des locaux des IUT,
- le financement d'actions de formation continue,
- le financement de l'apprentissage,
- la formation des demandeurs d'emploi.

Le rôle des régions est déterminant dans le développement des IUT.

## Les statuts et les textes réglementaires internes

### II.1 – *Les statuts*

L'article L.713-1 du Code de l'éducation précise que « les composantes de l'université, déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et leurs structures internes ». Dans ce cadre, tout IUT doit rédiger ses statuts, les faire voter par son conseil et les transmettre pour approbation à son université de rattachement

Les statuts des IUT précisent les missions, la structure et l'organisation de l'IUT. Ils indiquent en particulier la composition des structures internes à l'IUT conformément aux textes en vigueur.

Sous réserve de ne pas être en opposition avec les textes en vigueur, l'IUT peut introduire dans ses statuts des dispositions permettant de prendre en compte des situations particulières.

Il n'existe pas de statuts type pour les IUT : nous invitons le lecteur à se reporter aux statuts en vigueur dans son propre IUT.

### II.2 – *Autres textes réglementaires internes*

Pour assurer son fonctionnement, l'IUT peut être amené à établir divers textes réglementaires internes : règlement intérieur, règlement de scolarité, modalités de contrôle des connaissances par département...

Ces documents ont pour but de préciser les modalités de fonctionnement définies par les statuts, de souligner un minimum de règles facilitant la vie en communauté dans l'IUT : un compromis doit être trouvé entre une rédaction trop détaillée qui rendrait les dispositions rapidement inapplicables et un texte par trop imprécis qui perdrait totalement de l'intérêt.

Ces textes concernent l'ensemble des acteurs de l'IUT et tout particulièrement les étudiants. C'est d'abord un moyen permettant de manière formelle de les informer sur des dispositions touchant la scolarité, les règles de discipline générale, les moyens mis à leur disposition pour les aider à résoudre leurs problèmes de vie quotidienne (logement, santé...), les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, la conduite à tenir en cas d'accident...

## Le Conseil de l'IUT

Dans ce document nous employons indifféremment l'expression « conseil d'administration » ou « conseil » pour désigner l'instance chargée d'administrer l'institut. Le plus souvent les textes parlent de conseil stricto sensu, toutefois, l'arrêté du 20 avril 1994 utilise l'expression conseil d'administration...

### III.1 – Mission générale

D'après l'article L.713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'IUT exerce trois types de mission à caractère général :

- définition du programme pédagogique et du programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur,
- avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumission au conseil d'administration de l'université de la répartition des emplois,
- consultation sur les recrutements.

De plus, en application du décret N°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le conseil de l'institut adopte le budget sur proposition du directeur pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

### III.2 – Composition

Le conseil dont l'effectif ne peut dépasser 40 membres, comprend 30 à 50 % de personnalités extérieures. Les personnes appelées à y siéger sont regroupées en quatre catégories :

#### A – Les enseignants :

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts.

Le décret 84-1004 du 12 novembre 1984 distingue 4 collèges (article 5) :

- 1<sup>er</sup> collège : professeurs des universités,
- 2<sup>ème</sup> collège : autres enseignants chercheurs,
- 3<sup>ème</sup> collège : autres enseignants,
- 4<sup>ème</sup> collège : chargés d'enseignement.

Les personnels d'enseignement et assimilés sont représentés au sein du conseil en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

La durée de leur mandat est de 4 ans (renouvelable).

*B – Les personnels non enseignants (IATOS) :*

Ils sont élus par collège unique.

La durée de leur mandat est également de 4 ans (renouvelable).

*C – Les étudiants :*

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités que les autres catégories. Les textes réglementaires internes précisent en général les modalités de représentation des étudiants selon divers critères : appartenance à la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année, spécialité suivie, site géographique...

La durée de leur mandat est de 2 ans.

*D – Les personnalités extérieures :*

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions de l'article L.719-3 du Code de l'éducation et dans le respect des règles définies par le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié par le décret n° 88-402 du 21 avril 1988.

Les statuts de l'institut, adoptés à la majorité des 2/3 des membres du conseil en exercice élus et nommés, fixent le nombre et la répartition des sièges réservés aux personnalités extérieures ainsi que la durée – qui ne peut être supérieure à 4 ans – du mandat de ces personnalités. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil doit comprendre au moins un représentant des collectivités territoriales : il est souhaitable que, dans la mesure du possible, celles qui s'impliquent dans la vie de l'IUT soient représentées.

Le conseil comprend des représentants des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales : les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.

Les collectivités, les institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil de l'institut désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

A côté des personnalités évoquées ci-dessus, il peut exister – et il existe généralement – **des personnalités extérieures siégeant à titre personnel** : elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil (article 5 bis du décret du 12 novembre 1984 modifié).

Les personnalités extérieures qu'elles soient désignées ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Il est souhaitable, en raison de la spécificité des IUT que le président du conseil soit choisi parmi les personnalités extérieures issues des milieux professionnels.

### ***III.3 – Fonctionnement***

Le conseil se réunit plusieurs fois pendant l'année universitaire en session ordinaire pour gérer les affaires courantes.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sous certaines conditions prévues par les statuts.

Les chefs de département, s'ils ne sont pas membres du conseil, peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Toute personne dont la présence peut s'avérer utile pour traiter un sujet peut être invitée à intervenir.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (sauf pour les modifications des statuts, pour lesquelles, la majorité des deux tiers est requise).

Nul membre du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir d'un membre absent .

### ***III.4 – Attributions***

Outre les attributions qui découlent de sa mission générale rappelée au §III.1 ci-dessus, le conseil de l'IUT :

- élit son président et lorsque les statuts le prévoient son vice-président, parmi les personnalités extérieures,
- élit le directeur de l'IUT,
- adopte le budget pour le proposer au conseil d'administration de l'université et en contrôle l'exécution,
- approuve le compte financier,
- donne son avis sur les contrats,
- donne son avis sur la nomination des chefs de département,
- approuve si nécessaire les textes réglementaires internes de l'IUT,
- approuve et modifie les statuts avant adoption par le conseil d'administration de l'université

- donne son avis sur le nombre de candidats pouvant être admis en 1<sup>ère</sup> année,
- approuve la composition des jurys d'admission, de passage en 2<sup>ème</sup> année et de délivrance des diplômes,
- délibère sur le contrat Université/Etat pour la partie concernant l'IUT, ainsi que sur les projets de développement de l'IUT et sur tout sujet important touchant à la vie et au fonctionnement de l'institut.

Cette énumération a pour objet de rappeler les missions essentielles du conseil de l'institut, elle ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Lorsque le conseil est consulté sur les recrutements (personnels en poste et vacataires), il siège en formation restreinte aux enseignants (article 7 du décret du 12 novembre 1984) éventuellement complétée par d'autres enseignants selon des règles fixées statutairement. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

## Le président du conseil de l'IUT

Conformément à l'article L.713-9 alinéa 2 du Code de l'éducation, le conseil de l'institut élit à la majorité simple, au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

### IV.1 – Missions internes

Le président du conseil de l'institut préside le conseil et veille au bon déroulement de l'ordre du jour qu'il a préalablement préparé avec le directeur.

Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte avec voix consultative.

Il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT.

Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil.

### IV.2 – Missions externes

#### IV.2.1 – Rôle du président

Le président doit entretenir et développer des rapports privilégiés avec toutes les instances locales et régionales représentées ou non au conseil de l'IUT : il peut utiliser pour cela son réseau personnel de relations.

C'est en véhiculant en permanence l'image de l'institution IUT et de l'institut qu'il préside, que le président pourra en tant que nécessaire canaliser les subventions, diriger vers l'institut des versements de taxe d'apprentissage et favoriser l'obtention des contrats de recherche et de transfert de technologie.

Bien sûr, il doit toujours agir en concertation avec le directeur de l'IUT.

Enfin, le président peut être appelé à intervenir auprès des médias locaux à l'occasion de tel ou tel événement ou manifestation concernant son IUT.

Bien entendu, il est très souhaitable que **le président d'IUT agisse en cohérence avec la politique définie par l'Union nationale des présidents d'IUT** : les membres du conseil d'administration et du bureau de l'Union, plus particulièrement le président, sont à sa disposition pour le conseiller et l'assister en tant que de besoin.

## IV.2.2 – Organismes concernés

- Organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
  - Collectivités territoriales,
  - Conseil économique et social,
  - Chambres de commerce et d'industrie locales et régionales,
  - Personnalités politiques locales,
  - Presse locale et régionale.
- ...

## *IV.3 – Le vice-président du conseil de l'IUT*

Le statuts de l'IUT peuvent prévoir la désignation parmi les personnalités extérieures d'un vice-président appelé à seconder le président, le remplacer lorsqu'il est indisponible et éventuellement lui succéder le moment venu.

## L'équipe président d'IUT / directeur d'IUT

Pourquoi devient-on président d'IUT ? Pourquoi devient-on directeur d'IUT ?

A un moment donné un enseignant, en général de l'IUT, a décidé de dépasser sa mission purement pédagogique de professeur pour prendre en charge, en plus, une mission de direction, d'animation de l'institut et de relations avec l'environnement socio-économique.

De la même manière, une personnalité extérieure siégeant au conseil décide ou accepte d'aller au-delà de sa mission de membre du conseil pour s'investir dans le rôle de président avec les responsabilités qui s'y attachent.

Ayant fait chacun ce choix, ces deux personnes en général déjà impliquées dans la vie de l'IUT vont devoir agir en concertation.

*Président d'IUT – Directeur d'IUT une équipe ?*

La légitimité qu'ils tiennent l'un et l'autre du conseil qui les a élus les habilite chacun dans son domaine d'action, à exercer les responsabilités qui leur sont confiées par les textes.

Ceux-ci, malheureusement (ou heureusement) ne donnent que peu d'indications sur leur rôle respectif ; de plus ils sont muets sur la manière dont ils doivent fonctionner ensemble.

Il est clair qu'ils doivent partager toutes les valeurs de l'institution IUT. Lorsqu'ils sont appelés à communiquer ensemble ou séparément sur leur institut, ils doivent le faire en cohérence totale, dans le respect du cadre légal et réglementaire et avec le souci permanent de donner l'image la plus fidèle possible de leur établissement et du système IUT.

C'est en ce sens qu'ils constituent une véritable équipe, **qui doit être solidaire**, au-delà de tout clivage idéologique ou partisan. Leur préoccupation permanente doit être la pérennité de l'institution IUT dans l'intérêt supérieur des étudiants qu'il faut conduire dans les meilleures conditions possibles à l'insertion professionnelle.

Certes chaque IUT a sa propre personnalité au sein du contexte local et régional dans lequel il évolue et chaque président, chaque directeur a son style de fonctionnement propre.

Mais dès lors que le conseil les a élus, ils sont comptables chacun dans son champ de responsabilités du bon fonctionnement de l'institut. Rappelons que, stricto sensu, le président ne dispose d'aucun pouvoir de décision dans le fonctionnement interne de l'IUT, ce pouvoir appartenant tout naturellement au directeur qui l'exerce au quotidien avec l'appui de toutes ses équipes.

Dans ce contexte, la relation président/directeur ne doit évidemment pas se limiter aux réunions préparatoires des quelques conseils d'administration annuels : il est important qu'ils se rencontrent régulièrement pour échanger des informations sur tout ce qui touche à la vie de l'IUT, élaborer des solutions sur tel ou tel problème qui se pose, définir des modalités d'actions lorsqu'il s'agit d'intervenir à l'extérieur de l'IUT. Ces échanges doivent s'effectuer dans un climat de confiance réciproque et en totale franchise.

C'est à cette condition que la notion d'équipe prend toute sa valeur pour le plus grand bien de l'IUT dont ils ont la charge et de l'institution qu'ils représentent.

## Le budget de l'IUT

En premier lieu il nous paraît opportun de rappeler les quatre principes budgétaires de la comptabilité publique :

### 1 – Annualité

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile ; le budget d'un établissement d'enseignement concerne donc deux années scolaires ou universitaires : exemple le budget 1999 se rapporte à l'année scolaire 98/99 pour les 3/4 et à l'année scolaire 99/2000 pour le 1/4 restant.

### 2 – Unité

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique : le budget de l'établissement (université).

### 3 – Universalité

Toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget : c'est la règle de non-affectation des recettes. Une exception toutefois, les recettes affectées : exemple la taxe d'apprentissage.

### 4- Spécialité et équilibre budgétaires

Les autorisations de dépenses sont accordées par nature de dépenses déterminées par le plan comptable général.

Le budget comporte deux sections : fonctionnement et équipement. Il est interdit de le présenter en déficit.

Dans le cadre des généralités, quelques définitions :

- **Décision Budgétaire Modificative (DBM)** : si les recettes sont supérieures ou inférieures, une DBM est nécessaire soit pour autoriser de nouvelles dépenses soit pour éviter un déficit.
- **Réserves disponibles** : elles correspondent au montant permettant de réaliser des dépenses non couvertes par les recettes. La valeur de référence des réserves se situe à 30 jours de fonctionnement.
- **Report** : Crédits ouverts en budget N non consommés et reportés en budget N+1. Ce report de crédit, dérogatoire au principe de l'annualité budgétaire, concerne les opérations engagées avant le 31/12 sous certaines conditions. Il fait, en général, l'objet de la DBM N°1 de l'exercice.

La législation qui régit les IUT leur permet de disposer d'un **budget propre** (article L.713-9 du Code de l'éducation), mais chaque IUT est une composante de l'université à laquelle il est rattaché. Son budget est donc intégré à celui de l'université : le texte basique régissant le budget des universités est le décret N° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les sommes inscrites aux différents chapitres sont ventilées par fonctions. Ces fonctions repérées par des lettres sont les suivantes :

E : enseignement	R3 : contrats privées et divers
E1 : enseignement initial	C : activités à caractère commercial
E2 : enseignement continu	X : activités extérieures
R : recherche	A : administration et gestion
R0 : contrats publics	L : infrastructures immobilières
R1 : recherche subventionnée	L1 : logistique (secteur mixte)
R2 : recherche nucléaire	L2 : logistique (secteur non assujetti)

Ces appellations sont actuellement en voie de disparition avec une volonté de regrouper les fonctions en « centres de responsabilité », ceci en application du système de gestion NABUCO (Nouvelle **A**pproche **B**Udgetaire et **C**OMptable).

## VI.1 – Les ressources

Les ressources du budget d'un IUT ont des origines multiples, en effet il existe :

- des ressources « fléchées » telle que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) provenant du ministère, et transitant par l'université,
- des ressources soumises à répartition par l'université telles que les subventions d'équipement, les crédits de maintenance et les crédits pour les travaux,
- les ressources propres telles que la taxe d'apprentissage, les droits d'inscription (en formation initiale), les recettes liées à la formation continue (conventions) et les contrats.

Les ressources sont inscrites au budget selon les modalités suivantes :

-> 1<sup>ère</sup> section Fonctionnement :

- le chapitre 70 regroupe les prestations de services externes, les droits universitaires et le produit des contrats de recherche,
- le chapitre 74 regroupe l'ensemble des subventions de fonctionnement (attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics), la taxe d'apprentissage et les dons et legs,
- le chapitre 75 récapitule les ressources provenant d'autres unités de l'université.

-> 2<sup>ème</sup> section Investissement :

- le chapitre 13 regroupe les subventions d'équipement reçues,
- le chapitre 21 comprend les cessions d'immobilisations.

Des virements de la 1<sup>ère</sup> section (fonctionnement) vers la 2<sup>ème</sup> section (investissement) peuvent être réalisés sur décisions budgétaires modificatives (DBM), approuvées par le conseil de l'IUT, **l'inverse n'est pas possible**.

La principale ressource est **la Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF) : celle-ci est déterminée à partir du système **SANREMO** (Système Analytique de REpartition des MOyens). Ce système définit la dotation théorique attribuée à l'IUT par le ministère, toutefois lorsque la dotation théorique est inférieure à la dotation perçue l'année précédente la « clause plancher » s'applique, c'est-à-dire que la dotation versée correspond à celle de l'année précédente.

La Dotation Globale de Fonctionnement est calculée à partir des éléments suivants :

-> Heures complémentaires :

La dotation en heures complémentaires est la différence entre les charges d'enseignement et le potentiel enseignant\* de l'IUT. Les charges d'enseignement sont déterminées pour chaque département de l'IUT en effectuant le produit du nombre d'élèves par le volume horaire défini par le PPN (Programme Pédagogique National). Le potentiel d'enseignement est le produit du nombre d'ETE (Equivalent Temps d'Enseignement) par 192 (nombre d'heures d'enseignement effectué annuellement par un enseignant chercheur). La différence entre les charges et le potentiel détermine le nombre d'heures complémentaires auquel on applique un taux horaire pour obtenir la dotation. Pour 1997, le taux horaire était de 247,60F.

-> Fonctionnement

La dotation de fonctionnement est le produit des taux de frais de fonctionnement pédagogiques (basés sur l'heure de TD : 80 F en tertiaire et 140F en secondaire pour 1997) par le nombre d'élèves.

-> Logistique immobilière :

Une dotation de logistique immobilière est calculée en fonction de la surface des locaux affectés à l'IUT, pour 1997 elle est de 100F par m<sup>2</sup>.

\* sommation des heures annuelles dues par l'ensemble du personnel enseignant statutaire.

-> Compensation IATOS :

Une compensation pour les personnels IATOS est établie, elle peut être positive ou négative selon que le nombre de IATOS présents est inférieur ou supérieur au nombre théorique de IATOS. Ce nombre théorique de IATOS est déterminé de la manière suivante :

- 1 IATOS pour 200 étudiants au titre de la scolarité,
- 1 IATOS pour 50 étudiants au titre de la pédagogie du secteur secondaire,
- 1 IATOS pour 150 étudiants au titre de la pédagogie du secteur tertiaire,
- 3 + 1 IATOS pour 550 étudiants au titre de l'administration,
- 1 IATOS pour 1500m<sup>2</sup> au titre de la logistique immobilière.

Il faut noter que certains critères d'attribution des IATOS aux universités ne s'appliquent pas aux IUT, il s'agit des critères suivants :

- 1 IATOS pour 0,8 thèse au titre de la recherche,
- 1 IATOS pour 5 MF au titre de la gestion financière,
- 1 IATOS pour 60 emplois au titre de la gestion des ressources humaines,
- 1 IATOS pour 2500 étudiants au titre de la vie de l'étudiant.

Le calcul de la compensation IATOS est le suivant :

- Lorsque le nombre théorique de IATOS est supérieur au nombre de IATOS en poste, l'IUT perçoit un montant de 30 000F par IATOS manquant.
- Lorsque le nombre théorique de IATOS est inférieur au nombre de IATOS en poste, la dotation de l'IUT est diminuée d'un montant de 30 000F par IATOS en supplément.

⇒ Participation étudiante :

La participation financière des étudiants (droits d'inscription) est déduite.

La dotation globale théorique de fonctionnement est donc la somme des différents éléments définis ci-dessus. Lorsque le nombre d'étudiants est supérieur à 1000, une réduction pour effet de taille est effectuée. Cette réduction est au maximum de 10%.

## **VI.2 – Les charges**

Le budget de l'IUT comprend l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'IUT à l'exception de la rémunération et des charges afférentes des personnels « postés », enseignants ou non.

Les charges sont inscrites au budget selon les modalités suivantes :

-> 1<sup>ère</sup> section Fonctionnement :

- le chapitre 60 regroupe les dépenses pour l'achat de fournitures diverses et les dépenses de fluides,
- le chapitre 61 comprend les dépenses de crédit-bail, de location, de maintenance, d'entretien et de documentation,
- le chapitre 62 regroupe les dépenses d'honoraires, de relations publiques, de frais postaux, de transport et de missions,
- le chapitre 63 comprend les impôts et taxes (principalement les taxes sur les salaires),
- le chapitre 64 comprend les dépenses de personnel hors statut, vacances, heures complémentaires et indemnités diverses,
- le chapitre 65 regroupe les autres charges de gestion courante dont les prestations internes,
- le chapitre 66 regroupe les charges financières,
- le chapitre 67 comprend les charges exceptionnelles (intérêts moratoires, annulations de recettes),
- le chapitre 68 comprend les dotations aux amortissements et la constitution de provisions.

-> 2<sup>ème</sup> section Investissement :

- le chapitre 20 regroupe les immobilisations incorporelles,
- le chapitre 21 regroupe les immobilisations corporelles (matériel scientifique, informatique et gros travaux),
- le chapitre 23 comprend les immobilisations corporelles en cours,
- le chapitre 28 regroupe les amortissements,
- le chapitre 29 comprend les provisions.

### ***VI.3 – Le vote du budget***

La présentation comptable du budget de l'IUT est globale : il est indispensable que la présentation faite au conseil de l'IUT soit détaillée, en particulier qu'elle fasse apparaître la répartition des charges et des ressources entre les départements et services de l'IUT.

Le directeur propose un projet de budget au conseil qui doit l'adopter.

Si le conseil de l'IUT n'a pas adopté son budget ou ne l'a pas voté en équilibre, le conseil d'administration de l'université peut demander une nouvelle délibération ou l'arrêter. Le conseil de l'IUT doit alors délibérer à nouveau sur son budget au plus tard quinze jours après le renvoi par le conseil d'administration de l'université. S'il ne respecte pas ce délai, le conseil d'administration de l'université arrête le budget de l'institut.

Conformément au mode de délibération du conseil d'administration de l'université en matière de budget, le conseil de l'IUT délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le budget ainsi adopté doit ensuite être approuvé par le conseil d'administration de l'université.

## ***VI.4 – L'exécution du budget***

Le président de l'université est ordonnateur principal pour le budget de l'université, donc de l'IUT ; le directeur de l'IUT est, de droit, ordonnateur secondaire. L'ensemble des opérations comptables sont effectuées par « l'agent comptable de l'université » ; elles sont suivies, au niveau de l'IUT, par le responsable des services administratifs sous la responsabilité du directeur.

En fin d'exercice, il est établi le compte financier (ou bilan financier) qui est le document de clôture des comptes de l'exercice : ce compte doit être adopté par le conseil de l'IUT et transmis au conseil d'administration de l'université qui doit l'arrêter avant l'expiration du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice (avant le 30/06).

## La responsabilité juridique des acteurs en charge de l'IUT

### ***VII.1 – Les agents responsables de l'exécution du budget : la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables***

Depuis l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'organisation des finances publiques en France est régie par le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Ce principe a été repris par différents textes sur la comptabilité publique, en particulier par le règlement général de 1962 qui l'a étendu à l'ensemble des organismes publics.

L'IUT, composante dérogatoire de l'université, ayant son budget propre est soumis à cette règle ; le directeur étant ordonnateur secondaire, il bénéficie d'une délégation générale de compétence et est donc seul responsable des décisions prises. Il peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

REMARQUE : Cette délégation de pouvoir est à distinguer de la délégation de signature qui est une simple mesure d'organisation interne du service, n'entraînant pas de transfert de compétences, le fonctionnaire restant placé sous le contrôle et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'ordonnateur prépare l'exécution de la recette ou de la dépense jusqu'au moment où il donne l'ordre d'encaisser ou de payer (contrôle de l'opportunité).

Le comptable intervient au moment où cette injonction lui est donnée, pour recevoir ou donner de l'argent (contrôle de la régularité). Il a la responsabilité matérielle des deniers publics.

Cette répartition des responsabilités a comme objectif d'assurer la sécurité de la gestion des fonds publics. L'ordonnateur est responsable devant la Cour de discipline budgétaire et financière ; le comptable l'est devant la Cour des comptes.

### ***VIII.2 – Responsabilité des fonctionnaires***

Dans le cadre de leur fonction, les fonctionnaires peuvent être soumis à une triple responsabilité :

1. administrative (cf. règles de la fonction publique ; voir également les contrats administratifs et les marchés publics),
2. civile (code civil),
3. pénale (nouveau code pénal).

Les principales dispositions du décret de 1962 régissant la responsabilité des fonctionnaires sont les suivantes :

- L'article 3 édicte une exclusivité de compétences : « Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables ».
- Les articles 5 et 11 à 13 précisent les attributions respectives de chacun :
  - art 5, pour les ordonnateurs : « les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses ».
  - art 11 à 13, pour les comptables : ils sont chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de la conservation des pièces justificatives : ils se doivent d'exercer différents contrôles tant en matière de recettes qu'en matière de dépenses.
- L'article 20 édicte une incompatibilité entre les fonctions respectives : « Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles », cette incompatibilité est étendue aux conjoints : « Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels les dits ordonnateurs exercent leurs fonctions... ».

### ***VII.3 – La sécurité dans les établissements***

La sécurité dans les établissements recevant du public est soumise à des règles strictes, notamment d'information et de formation du personnel. La commission de sécurité joue un rôle important dans les établissements (commission interne du type C.H.S.C.T. et commission externe).

Le directeur a obligation de prendre toutes mesures conservatoires (moyens d'autorité et moyens financiers).

### ***VII.4 – Subventions aux associations***

Le président du conseil et le directeur de l'IUT engagent leur responsabilité à l'occasion de l'attribution de subventions aux associations sportives ou autres. Ils doivent veiller à ne pas se retrouver dans la situation de gestionnaire de fait.

\*\*\*

Plus généralement, le président du conseil et le directeur de l'IUT sont responsables du contenu des délibérations et de tout ce qui est écrit dans les procès-verbaux des conseils délibérants.





Le tableau de bord  
du président d'IUT

Le tableau  
de bord  
du président  
d'IUT



Tout président doit se constituer un tableau de bord personnel lui permettant de disposer à tout moment de l'ensemble des informations qui lui sont indispensables pour bien connaître l'IUT qu'il préside.

Ces informations peuvent s'organiser autour de *deux grands pôles* :

**1. Les publications diverses spécifiques ou non aux IUT.**

**2. Les données propres à l'IUT présidé .**

Les pages suivantes contiennent une liste non exhaustive des sources d'information possibles. Il appartient évidemment à chaque président de l'adapter à ses besoins personnels en fonction de son degré de connaissance de l'institution IUT et du niveau d'information qu'il désire.

Normalement il doit trouver dans son IUT toute la documentation et tous les renseignements indispensables.

## Publications diverses

---

### A – Spécifiques aux IUT

- Annuaire des IUT édité tous les ans par l'ASSODIUT.
- Brochure ONISEP sur les IUT (nouvelles édition parue en mai 1999)
- Notes d'information de la Direction de la Programmation et du Développement (DPD) du Ministère de l'éducation nationale et des autres directions relatives aux IUT.
- Code de l'éducation, décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur et aux IUT auxquels il est fait référence dans le présent mémento.
- Les Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN) relatifs à chaque spécialité enseignée.

### B – Non spécifiques aux IUT

- Code de l'éducation (partie législative codifiée, BO du 13/07/2000).
- Organigramme du MEN et de la DES.
- La Lettre de l'éducation nationale.
- Le journal « La Lettre de l'Etudiant » (45 numéros par an).
- Le mensuel « La Vie Universitaire VU » (11 numéros par an).
- Le Monde de l'Education.
- Tous les articles consacrés aux IUT dans la presse quotidienne locale, régionale ou nationale.
- Les rubriques spécialisées de certains magazines : l'Express, l'Expansion, le Point, l'Usine Nouvelle, etc.
- Les études du CEREQ.

*Liste indicative et non exhaustive.*

## Les données propres a votre IUT

---

- Statuts et règlement intérieur.
- Liste nominative des membres du conseil avec leur collège d'appartenance.
- Liste spécifique des personnalités extérieures avec leurs coordonnées personnelles.
- Plaquette de présentation de votre institut (vous pouvez y insérer « le mot du président »).
- Organigramme détaillé de l'institut.
- Plans sommaires des locaux.
  
- Moyens de l'institut.
  - Moyens matériels :
    - > locaux ( destination, surfaces...),
    - > matériels installés : machines, ordinateurs...
    - > budget de l'exercice en cours et des deux précédents.
  - Moyens humains :
    - > effectif du personnel enseignant par catégorie, dont vacataires,
    - > effectif du personnel IATOS.
  
- Les étudiants
  - Historique du nombre de dossiers de candidatures année par année et par département.
  - Effectif des étudiants inscrits année par année et par département.
  - Historique du nombre de DUT délivrés année par année et par spécialité.
  - Effectif inscrit en formation continue.
  
- Fiches techniques sur les activités de recherche de l'IUT : labos spécifiques à l'institut ou communs avec d'autres composantes de l'université ou des écoles d'ingénieurs.
- Coordonnées des personnes ayant en charge les IUT :
  - à la présidence de l'université,
  - au rectorat,
  - au conseil régional.
- Annuaires d'anciens élèves (si existant).

# G L O S S A I R E

Sigles	Signification
→ ADIUT	Assemblée des <b>D</b> irecteurs d' <b>I</b> UT
ARIUT	Associations <b>R</b> égionales d' <b>I</b> UT
ASSODIUT	Association des <b>D</b> irecteurs d' <b>I</b> UT
APPC	Année <b>P</b> ost <b>P</b> remier <b>C</b> ycle
ATER	<b>A</b> ttaché <b>T</b> emporaire d' <b>E</b> nseignement et de <b>R</b> echerche
BO	<b>B</b> ulletin <b>O</b> fficiel
BTS	<b>B</b> revet de <b>T</b> echnicien <b>S</b> upérieur
CAPES	<b>C</b> ertificat d' <b>A</b> Ptitude à l' <b>E</b> nseignement Secondaire
CAPET	<b>C</b> ertificat d' <b>A</b> Ptitude à l' <b>E</b> nseignement Technique
CCN	<b>C</b> ommission <b>C</b> onsultative <b>N</b> ationale
CEREQ	<b>C</b> entre d' <b>E</b> tudes et de <b>R</b> echerches sur les <b>Q</b> ualifications
CEVU	<b>C</b> onseil des <b>E</b> tudes et de la <b>V</b> ie <b>U</b> niversitaire
CFA	<b>C</b> entre de <b>F</b> ormation des <b>A</b> pprentis
CGPME	<b>C</b> onfédération <b>G</b> énérale des <b>P</b> etites et <b>M</b> oyennes <b>E</b> ntreprises
CHSCT	<b>C</b> omité d' <b>H</b> ygiène et de <b>S</b> écurité et des <b>C</b> onditions de <b>T</b> ravail
CNESER	<b>C</b> onseil <b>N</b> ational de l' <b>E</b> nseignement <b>S</b> upérieur et de la <b>R</b> echerche
CNU	<b>C</b> onseil <b>N</b> ational des <b>U</b> niversités
CNPF	<b>C</b> onseil <b>N</b> ational du <b>P</b> atronat <b>F</b> rançais (voir <b>MEDEF</b> )
COCODET	<b>C</b> ommission de <b>C</b> Oordination des <b>D</b> Epartements <b>T</b> ertiaires
COCODEF	<b>C</b> ommission de <b>C</b> Oordination <b>F</b> ormation continue
COCODES	<b>C</b> ommission de <b>C</b> Oordination des <b>D</b> Epartements <b>S</b> econdaires
CPN	<b>C</b> ommission <b>P</b> édagogique <b>N</b> ationale
CPU	<b>C</b> onférence des <b>P</b> résidents d' <b>U</b> niversité

<b>CQP</b>	Certificat de <b>Q</b> ualification <b>P</b> rofessionnelle
<b>CTI</b>	Commission des <b>T</b> itres d' <b>I</b> ngénieur
<b>DEA</b>	Diplôme d' <b>E</b> tudes <b>A</b> pprofondies
<b>DESS</b>	Diplôme d' <b>E</b> tudes <b>S</b> upérieures <b>S</b> pécialisées
<b>DEUG</b>	Diplôme d' <b>E</b> tudes <b>U</b> niversitaires <b>G</b> énérales
<b>DNTS</b>	Diplôme National de <b>T</b> echnologie <b>S</b> pécialisé
<b>DU</b>	Diplôme d' <b>U</b> niversité
<b>DUT</b>	Diplôme <b>U</b> niversitaire de <b>T</b> echnologie
<b>ECTS</b>	<b>E</b> uropean <b>C</b> redit <b>T</b> ransfert <b>S</b> ystem
<b>ENSAM</b>	Ecole Nationale Supérieure des <b>A</b> rts et <b>M</b> étiers
<b>ERT</b>	<b>E</b> quipe de <b>R</b> echerche <b>T</b> echnologique
<b>FC</b>	<b>F</b> ormation <b>C</b> ontinue
<b>FI</b>	<b>F</b> ormation <b>I</b> nitiale
<b>FONGECIF</b>	<b>F</b> ONds de <b>G</b> estion des <b>C</b> ongés <b>I</b> ndividuels de <b>F</b> ormation
<b>IATOS</b>	<b>P</b> ersonnel <b>I</b> ngénieur, <b>A</b> dministratif, <b>T</b> echnicien, <b>O</b> uvrier et de <b>S</b> ervice
<b>IUFM</b>	<b>I</b> nstitut <b>U</b> niversitaire de <b>F</b> ormation des <b>M</b> âîtres
<b>IUP</b>	<b>I</b> nstitut <b>U</b> niversitaire <b>P</b> rofessionnalisé
<b>IUT</b>	<b>I</b> nstitut <b>U</b> niversitaire de <b>T</b> echnologie
<b>MEDEF</b>	<b>M</b> ouvement des <b>E</b> ntreprises <b>D</b> E <b>F</b> rance
<b>NABUCO</b>	<b>N</b> ouvelle <b>A</b> pproche <b>B</b> UDgétaire et <b>C</b> OMptable
<b>NFI</b>	<b>N</b> ouvelle <b>F</b> ormation d' <b>I</b> ngénieur (filière Decombs)
<b>ONISEP</b>	<b>O</b> ffice <b>N</b> ational d' <b>I</b> nformation Sur les <b>E</b> nseignements et les <b>P</b> rofessions
<b>OPCA</b>	<b>O</b> rganisme <b>P</b> aritaire de <b>C</b> ollecte <b>A</b> gréé
<b>PAST</b>	<b>P</b> rofesseur <b>A</b> Ssocié à <b>T</b> emps partiel
<b>PME</b>	<b>P</b> etites et <b>M</b> oyennes <b>E</b> ntreprises
<b>PMI</b>	<b>P</b> etites et <b>M</b> oyennes <b>I</b> ndustries
<b>PPN</b>	<b>P</b> rogramme <b>P</b> édagogique <b>N</b> ational
<b>PRAG</b>	<b>P</b> rofesseur <b>A</b> GRégé
<b>PRCE</b>	<b>P</b> rofesseur <b>C</b> ERTifié
<b>PRET</b>	<b>P</b> rofesseur de l' <b>E</b> nseignement <b>T</b> echnique
<b>PTAE</b>	<b>P</b> rofesseur <b>T</b> echnique <b>A</b> djoint d' <b>E</b> NSAM
<b>RAVEL</b>	<b>R</b> ecensement <b>A</b> utomatisé des <b>V</b> œux des <b>E</b> Lèves (système de pré-inscription des élèves de Lycée dans l'enseignement supérieur)

<b>SANREMO</b>	Système <b>AN</b> alytique de <b>RE</b> partition des <b>MO</b> yens (méthode de calcul des charges et du potentiel d'enseignement appliquée par le ministère)
<b>STS</b>	Section de Technicien Supérieur
<b>TA</b>	Taxe d'Apprentissage
<b>TD</b>	Travaux <b>Dirigés</b>
<b>TP</b>	Travaux <b>Pratiques</b>
<b>UFR</b>	Unité de <b>F</b> ormation et de <b>R</b> echerche
<b>UIC</b>	Union des <b>I</b> ndustries <b>C</b> himiques
<b>UIMM</b>	Union des <b>I</b> ndustries <b>M</b> étallurgiques et <b>M</b> inières
<b>UNPIUT</b>	Union <b>N</b> ationale des <b>P</b> résidents d' <b>IUT</b>

# NIVEAUX DE FORMATIONS

(Documents officiels du MEN – Conventions collectives)

→	NIVEAUX
VI -	<b>Sortie 1<sup>er</sup> cycle second degré</b>
V -	<i>CAP</i> <i>BEP</i>
IV -	<i>BT</i> : Brevet de technicien <i>Bac Pro</i> : Bac Professionnel <i>BTn</i> : Bac Technologique <i>BP</i> : Brevet Professionnel
III -	<i>BTS</i> <i>DUT</i> <i>DEUG</i> <i>DNTS</i>
II -	<i>LICENCE</i> <i>MAITRISE</i>
I -	<i>DESS</i> <i>DEA</i> <i>DIPLOME GRANDE ECOLE</i> <i>DIPLOME D'INGENIEUR</i> <i>DOCTORAT</i>

## En guise de conclusion...

Vous venez de prendre connaissance de ce numéro. Nous espérons que vous y avez trouvé les réponses, sinon à toutes, du moins à certaines de vos interrogations. L'équipe de rédaction a bien eu conscience, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, des lacunes et imperfections d'un tel ouvrage.

En tout état de cause, vous l'avez deviné en le lisant,  
*le Mémento du Président d'IUT*  
a été voulu comme un outil toujours perfectible.

Le bureau de l'*Union Nationale des Présidents d'IUT* a en charge la « maintenance » du document et veillera à sa pertinence dans le temps. Pour ce faire, il sera à l'écoute de l'évolution de la législation et des pratiques intéressant les IUT mais également de toutes les remarques et suggestions que vous voudrez bien lui adresser.

Soyez en remerciés.

**Union Nationale des Présidents d'IUT**  
Siège social : 4, place Saint Germain-des-Prés  
Paris 75006.